

Non-Corrigé
Uncorrected



Traduction
Translation

CR 95/14 (Traduction)
CR 95/14 (Translation)

jeudi 16 février 1995
Thursday 16 February 1995

008

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour reprend aujourd'hui ses audiences dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)* pour poursuivre le deuxième tour des plaidoiries. Il appartient à l'Australie, Etat défendeur, de commencer à présenter sa thèse ce matin, pour poursuivre et en terminer cet après-midi, comme convenu. Je donne donc la parole à l'agent de l'Australie, qui commencera les exposés oraux de celle-ci. M. Griffith, s'il vous plaît.

M. GRIFFITH : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

L'Australie dresse maintenant le bilan, à la fin des plaidoiries du Portugal. Bien que les conclusions finales de celui-ci répètent celles qu'il présentait déjà dans son mémoire et sa réplique, nous nous retrouvons devant une affaire qui n'est plus en fait que l'ombre des réclamations présentées à l'origine dans les écritures. Selon l'argumentation écrite, l'Australie n'avait pas le droit de traiter du tout avec l'Indonésie à propos de la zone en litige du «Timor Gap», mais était tenue en revanche de traiter exclusivement avec le Portugal, puissance administrante, et avec lui seulement.

Nous voyons le Portugal répondre sur deux plans à la démonstration qu'a faite l'Australie de l'impossibilité et de l'invraisemblance de sa thèse fondamentale. D'abord, le plan du silence. C'est-à-dire celui de l'incapacité de saisir les questions sous leur aspect fondamental. Lorsque le Portugal veut bien traiter effectivement des points en litige, il ne fait que réaffirmer des positions dont il a été démontré qu'elles étaient intenables. Ensuite, il y a les contradictions internes de ses exposés oraux, telles que les avocats du Portugal se sont - de nouveau - présentés devant la Cour pour proposer une série de positions et d'alternatives - selon une échelle décroissante, et parfois incohérente - apparemment comme autant de positions de repli. Ce qui est réellement abandonné, c'est la revendication du droit totalement exclusif de

1009
traiter, dont le Portugal disait auparavant qu'il était prescrit par les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Avec le Portugal, à chaque jour sa thèse, à chaque jour ses données.

Plusieurs lignes ont été lancées en direction de la Cour, avec des hameçons et des appâts divers, comme si le Portugal avait entrepris de recueillir en pêchant à la traîne la majorité des voix de la Cour. C'est d'ailleurs à peu près comme cela qu'il pêche au large du Sahara occidental. Nous savons qu'il le fait dans le cadre d'accords conclus, non avec la puissance administrante reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais avec l'Etat qui exerce sa puissance souveraine. La Cour doit être stupéfaite devant l'inconséquence du Portugal qui veut donner de lui-même l'image du gardien désintéressé des ressources naturelles d'un peuple qu'il a abandonné il y a plus de vingt ans, alors qu'il participe à l'exploitation de ressources naturelles (d'une manière que l'on a récemment entendue qualifiée de «pillage»), en infraction avec le principe même qu'il invoque pour étayer ses prétentions contre l'Australie.

Monsieur le Président, l'argumentation portugaise a ceci de difficile qu'elle ne cesse de changer. Auparavant, le Portugal prétendait avoir la capacité exclusive de traiter avec les autres Etats à propos du Timor oriental. Il dit maintenant :

- que les Etats peuvent traiter avec l'Indonésie sur d'autres questions que celles des ressources non renouvelables du territoire (CR 95/12, p. 12, M. Galvão Teles; CR 95/12, p. 36-37, M. Dupuy; voir également CR 95/12, p. 69, 71 et 79, M. Correia); il ajoute
- que les Etats peuvent traiter avec l'Indonésie pourvu qu'ils consultent le Portugal ou les représentants du peuple du Timor oriental (CR 95/12,

p. 13, M. Galvão Teles; CR 95/13, p. 38, Mme Higgins; CR 95/13, p. 40, M. Galvão Teles); la nouvelle version est

- 010
- que les Etats peuvent conclure avec l'Indonésie des accords concernant le Timor oriental pourvu que ces accords soient applicables à l'ensemble du territoire indonésien et pas seulement au Timor oriental (CR 95/13, p. 27 et 28, Mme Higgins); on apprend cependant
 - que les Etats peuvent traiter avec l'Indonésie pourvu qu'ils le fassent dans le cadre de relations non officielles et non sur la base d'une reconnaissance *de jure* (CR 95/12, p. 26, M. Dupuy); et le Portugal d'ajouter de manière décousue
 - que les Etats peuvent traiter avec l'Indonésie sur la base d'une «reconnaissance explicite *de facto*», mais non sur la base d'une reconnaissance *de jure* (CR 95/13, p. 37, Mme Higgins).

Ces assertions manquent tout simplement de logique. Mais il y a eu tant de changements qu'il est difficile de croire qu'aucun de ces arguments est invoqué de bonne foi.

Nous avons entendu beaucoup parler des *données* de la présente affaire, dont le Portugal dit qu'elles dictent son statut de puissance administrante et commandent à la Cour d'accepter la valeur déterminative des résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adoptées entre 1975 et 1982. Mais, Monsieur le Président, quelles sont vraiment les *données* de la présente affaire ? Permettez-moi de vous proposer les suivantes.

1. L'Australie et son peuple ont le droit d'exercer leur propre souveraineté et d'explorer leurs propres ressources marines dans la zone du «Timor Gap».
2. Le Portugal a abandonné le territoire du Timor oriental il y a près de vingt ans. Il n'exerce pas, et ne peut exercer, les compétences

souveraines de l'Etat côtier, compétences qu'il ne recouvrera probablement jamais.

3. Depuis également une vingtaine d'années, l'Indonésie exerce les compétences souveraines de l'Etat dont les côtes font face à l'Australie sur les eaux de la haute mer entre celle-ci et le Timor oriental.
4. La Cour ne peut pas se prononcer sur la délimitation des droits territoriaux de l'Australie sur l'ensemble de la zone.
5. En 1989, cela faisait six ans que l'ONU connaissait le traité, et aucun de ses organes, ni principal ni subsidiaire, n'a jugé que celui-ci était incompatible avec le droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental.
6. C'est au Portugal qu'il appartient de démontrer qu'il existe, en droit international, des normes qui empêchent effectivement l'Australie d'agir en qualité d'Etat côtier en ce qui concerne ses prétentions sur les eaux de la haute mer, conformément au traité de 1989.

Quelles sont les données de notre adversaire ? Fondamentalement, le Portugal dit qu'il y en a deux. La première, la plus importante pour le peuple du Timor oriental, est le fait que ce pays n'est pas autonome et qu'il a droit à se déterminer librement.

Mais, Monsieur le Président, personne ne le conteste.

Dans le premier exposé oral de sa réponse, le Portugal a voulu encore une fois accuser l'Australie de faire exactement le contraire de la politique qu'elle n'a cessé d'affirmer, qui est de reconnaître et de soutenir le droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental. Il a même cherché à produire devant la Cour l'équivalent d'une preuve orale. M. Ramos-Horta a dû traverser le prétoire et s'asseoir derrière l'avocat qui lisait ce qui était censément une citation rapportée dans ce célèbre

témoin de l'histoire qu'est *The Northern Territory News* (CR 95/12, p. 11).

012

Monsieur le Président, si l'on a mentionné la référence à la déclaration de M. Ramos-Horta selon laquelle «C'est la première fois que j'entends l'Australie se prononcer pour l'autodétermination» (CR 95/12, p. 70) pour faire croire que l'Australie ne soutenait pas auparavant le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination, la Cour sait très bien que cela n'est pas vrai. Que l'on considère comme favorable ou défavorable à l'Australie le passage extrait de *The Frightened Country* de Renouf (p. 438 à 449) qui figure dans notre dossier de plans et de documents, et qui a été cité pour la première fois par le Portugal le premier jour des plaidoiries (CR 95/2, p. 26), ce passage établit une chose; à partir de 1974, l'Australie s'est vigoureusement et à plusieurs reprises prononcée en faveur du droit des Timorais à se déterminer librement en connaissance de cause. La position australienne a été exposée sans détour à l'Indonésie, clairement expliquée à l'Organisation des Nations Unies, répétée par les premiers ministres et les ministres des affaires étrangères de l'Australie et fait d'ailleurs encore l'objet de communiqués publics sur la politique australienne. La Cour nous a suivi à travers les déclarations sur cette politique, tant dans les écritures que dans les plaidoiries. Et, elle n'aura pas oublié que cette politique a été maintenue après que l'Australie a reconnu la souveraineté de jure de l'Indonésie au début des négociations devant conduire au traité. En 1983 par exemple, le ministre des affaires étrangères de l'époque a réaffirmé que l'Australie était

«préoccupée de voir qu'un acte d'autodétermination
internationalement contrôlé et accepté n'avait pas eu lieu»

et exprimé l'espoir que l'Indonésie et le Portugal

«seront à même [...] de parvenir à un règlement durable de cette question, règlement qui tiendra compte des meilleurs intérêts de la population du Timor oriental». (Mémoire, annexe III.44, volume V, p. 269, par. 194)

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Point n'est besoin de répéter ce qui a été très clairement dit de la position de l'Australie sur cette question de l'autodétermination. Pourtant, comme le Portugal mentionne expressément (CR 95/12, p. 24, M. Dupuy) la réponse donnée par le ministre des affaires étrangères à une question orale posée au Parlement australien le 7 février 1995 (le Portugal en a remis une copie à la Cour), il nous faut laisser la porte ouverte, porte que le Portugal essaie encore une fois de fermer, en citant à notre tour le passage de cette réponse du sénateur Evans que n'a pas lu M. Dupuy (CR 95/12, p. 24). Car le ministre des affaires étrangères disait aussi :

«Pour ce qui est du Timor oriental, l'Australie reconnaît que son peuple a bien le droit de déterminer lui-même son destin, c'est-à-dire de choisir effectivement comment il sera gouverné. Telle est la position de l'Australie depuis les événements de 1975, et elle ne s'est jamais inversée.»

Le ministre des affaires étrangères a également fait valoir un argument évident (mais que le Portugal n'admet pas), à savoir que l'autodétermination peut déboucher sur des résultats différents - dont l'apparition d'un nouvel Etat indépendant n'est que l'une des illustrations - qui comprennent «certaines formes d'association avec un autre Etat ou à l'intérieur de cet Etat, ou une certaine autonomie à l'intérieur d'un autre Etat». Cela aussi le Portugal fait semblant de l'ignorer. Mais cela fait partie intégrante du droit à l'autodétermination. Le Portugal continue de postuler une équivalence entre d'une part l'autodétermination et d'autre part l'exercice du droit

correspondant par le peuple du Timor oriental jouissant de l'indépendance en tant qu'Etat souverain distinct.

Devrons-nous le répéter aujourd'hui encore à l'intention du Portugal ? L'Australie reconnaît que le peuple du Timor oriental a le droit de se déterminer lui-même selon le chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Le Timor oriental reste un territoire non autonome sous le couvert du chapitre XI. L'Australie a reconnu cet état de choses bien avant que le Portugal ne le fasse en 1974. Elle a réaffirmé sa position, tant avant qu'après avoir reconnu la souveraineté de l'Indonésie. Elle le réaffirme maintenant. Les indignations du Portugal sont un grief sur lequel nous refusons le débat avec lui, une question que le Portugal souhaiterait que l'Australie conteste pour rendre son affaire plus théâtrale.

Le fait est que la reconnaissance de la souveraineté de l'Indonésie sur le Timor oriental et les transactions avec l'Indonésie à propos du Timor oriental ne sont pas incompatibles avec le statut de territoire non autonome de celui-ci. Elles ne sont pas non plus incompatibles avec le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination.

014 Monsieur le Président, peut-être la Cour jugera-t-elle utile, dans l'arrêt dans lequel elle débouterà le Portugal de ses prétentions contre l'Australie, de relever ce sur quoi les deux Parties s'entendent, à savoir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination qui est reconnu par toutes les deux. C'est la Cour qui en décidera. Mais, sur le plan des convenances judiciaires, il ferait mauvais effet d'inclure ce genre de considération dans une décision vide d'objet, prise sur une question que l'on a présentée comme opposable à l'Australie mais sur laquelle il n'y a ni désaccord ni différend. Pour les points qui ne sont

pas en litige, la Cour ne devrait pas envisager de prendre des décisions contre l'Australie.

La deuxième *donnée* du Portugal, si l'on en croit du moins les écritures de celui-ci, parce qu'elle semble maintenant fondamentalement abandonnée ou si modifiée qu'on ne la reconnaît plus, est qu'en vertu des résolutions du Conseil de sécurité de 1975 et de 1976 et des résolutions de l'Assemblée générale prises entre 1975 et 1982, le Portugal a été investi du statut de «puissance administrante», statut dont la Cour doit admettre qu'il donne au Portugal le droit *exclusif*, à l'exclusion de tout autre *Etat*, de traiter pour le compte du peuple du Timor oriental.

L'Australie a démontré qu'il était impossible de tirer de ces résolutions une «donnée» pareille : nous parlerons en détail aujourd'hui, dans nos conclusions finales, des tentatives qu'a faites le Portugal pour modifier sa position de manière à faire porter son argumentation uniquement sur les accords touchant aux ressources marines non renouvelables. Mais la Cour peut maintenant être certaine d'une chose : si le Portugal n'a pas établi de façon probante la *donnée* qu'il allègue, son argumentation ne peut plus tenir.

Bien entendu, l'Australie soutient que la thèse portugaise ne tient pas de toute manière, parce que l'Indonésie est absente alors que sa présence est indispensable quand il s'agit de revendications qui, non seulement amènent à qualifier sa conduite, mais comportent aussi une contestation fondamentale directe de la validité d'un traité conclu entre elle-même et l'Australie.

L'une des caractéristiques les plus étonnantes de l'argumentation portugaise est le fait qu'elle se centre constamment, qu'elle s'obnubile sur les droits du Portugal et du Timor oriental, en oubliant presque que l'Australie en a aussi. Ceux qui ont écouté les avocats du Portugal

pendant les trois semaines de plaidoiries qui viennent de s'écouler seront pardonnés s'ils n'ont pas compris que l'Australie est un Etat côtier, ayant des titres juridiques tout à fait précis sur les ressources de la zone faisant l'objet du traité de 1989.

Que les titres australiens aient été contestés, d'abord par le Portugal puis par l'Indonésie, cela ne fait aucun doute. Le problème que devait résoudre l'Australie consistait à conclure un accord qui lui permettrait d'exploiter sans risque ses propres ressources, c'est-à-dire sans que ne protestent ni ne provoquent de constantes tracasseries les autorités représentant le littoral d'en face, celui du Timor oriental. La solution qu'a trouvée l'Australie est le traité conclu avec l'Indonésie à propos du «Timor Gap».

La solution du Portugal à ce problème très réel a dégénéré de plus en plus jusqu'à être irréaliste. Sa première idée était qu'il fallait conclure un traité avec le Portugal, opération parfaitement vaine. Il y a eu ensuite l'idée que l'Australie aurait dû éviter de conclure quoi que ce soit et maintenir son exploitation en deçà de la limite des 200 milles. Un autre avocat a proposé la limite de l'axe médian. Le fait que ses assertions supposent que l'Australie abandonne certains titres qu'elle fait valoir depuis vingt ans n'a pas du tout gêné le Portugal ! Et pendant le deuxième tour de plaidoiries, nous avons eu droit à une énième idée pertinente : l'Australie aurait dû consulter le Portugal avant de conclure le traité avec l'Indonésie (CR 95/12, p. 13, M. Galvão Teles; voir également CR 95/13, p. 38, Mme Higgins; *ibid.*, p. 40, M. Galvão Teles).

Peut-être la proposition la plus irréaliste de toutes est celle qui est faite non à l'Australie mais à la Cour. Car l'on vient dire à la Cour qu'elle ne peut procéder à une délimitation, mais qu'elle doit postuler

l'existence d'une ligne de démarcation de manière à conclure qu'il est un secteur des ressources du Timor oriental qu'en vertu du traité, l'Australie affirme son droit de «piller». La Cour décidera ce qu'elle entend faire de ces demandes conflictuelles.

Si la Cour est elle aussi perplexe devant ces propositions irréelles et ineptes du Portugal, alors peut-être pardonnera-t-elle la note d'irritation qui point dans la réponse de l'Australie.

Lors de notre premier tour de plaidoiries, nous avons expliqué le dilemme auquel l'Australie était confrontée. Que devait faire l'Australie dans cette situation extrêmement inhabituelle, créée en grande partie par l'irresponsabilité du Portugal - je veux parler du comportement qui a été celui du Portugal lorsqu'il a abandonné le territoire en 1975, prématurément et sans essayer sérieusement de résoudre le conflit interne ?

Ce qu'a fait l'Australie est qu'elle a conclu un arrangement provisoire qui n'était pas une délimitation, et qui ne visait pas à lier le Timor oriental si celui-ci accédait à l'indépendance.

Le fait est que si l'Australie voulait commencer à explorer et exploiter ses ressources, elle n'avait pas vraiment d'autre solution, étant donné le différend bien réel qui l'opposait à l'Indonésie. Toutes les autres solutions suggérées par le Portugal - l'abstention, des arrangements officieux ne constituant pas un traité, un traité avec le Portugal - sont, franchement, tout à fait irréalistes. Elles postulent soit que l'Indonésie pouvait être dupée, soit que l'Australie pouvait tout simplement renoncer à ses droits. Monsieur le Président, on ne peut faire de tels postulats dans le monde réel.

La plaidoirie du Portugal a été marquée par une autre particularité qui appelle des observations. Le Portugal voudrait faire accroire à la

017
Cour que c'est par altruisme qu'il intente la présente action. Son seul intérêt, dit-il, est le peuple du Timor oriental. Néanmoins, l'altruisme du Portugal semble inversement proportionnel à la distance qui sépare un peuple de ce pays. Il adopte une norme en ce qui concerne le Sahara occidental, dont je reparlerai bientôt, mais il attend de l'Australie qu'elle adopte une norme tout à fait différente en ce qui concerne un peuple éloigné du Portugal - un territoire où le Portugal n'a aucun intérêt économique propre en jeu. A l'évidence, le Portugal fait deux poids deux mesures.

En dernière analyse, on voit mal où précisément, pour le Portugal, passe la limite entre légalité et illégalité. Ayant dit que le seul problème qui se pose est celui de savoir dans quelle mesure un Etat peut tenir compte d'une effectivité seule, et dans quelle mesure il ne peut le faire (CR 95/12, p. 13, M. Galvão Teles), le Portugal ne cherche pas à définir cette mesure. M. Dupuy dit une chose; Mme Higgins en dit une autre. Le Portugal se contente d'identifier un certain nombre de facteurs qui, combinés, établissent une différence entre la conduite de l'Australie et les précédents sur lesquels cette dernière fait fond, y compris la propre conduite du Portugal par rapport au Sahara occidental. En affinant sa théorie de cette manière pour faire une distinction entre tous les précédents, le Portugal ne fait qu'adapter un principe du droit international pour qu'il soit applicable à la conduite spécifique de l'Australie.

Un autre trait marquant est le silence du Portugal en réponse à certaines questions posées par l'Australie et certains arguments juridiques majeurs de celle-ci.

Et nous notons qu'absolument aucune information n'a été fournie à la Cour quant à l'aide et l'assistance humanitaire qu'aurait fournies le

018 Portugal au Timor oriental, en dépit de l'invitation adressée par l'Australie au Portugal pour qu'il fournisse de tels renseignements à la Cour (CR 95/7, p. 31, M. Tate). Pour le Portugal, l'invocation d'un principe et d'un statut devant la Cour est plus importante que l'assistance et l'appui effectifs à un peuple avec lequel il revendique des liens fraternels depuis plus de quatre siècles. En 1975, ces quatre cents ans de fraternité (CR 95/2, p. 46) n'avaient produit aucune infrastructure civilisée et seulement treize kilomètres de route goudronnée, un taux d'analphabétisme de 90 pour cent et moins de 10 pour cent de diplômés de l'enseignement supérieur. Apparemment, le Portugal n'a depuis lors fourni aucune assistance financière significative. Certaines choses ne changent jamais. Par contraste, comme l'a exposé M. Tate (CR 95/7, p. 29-30), l'Australie a fourni une assistance financière et humanitaire importante au Timor oriental.

Ce silence du Portugal a aussi marqué le deuxième tour de ses exposés oraux. Le Portugal était certes soumis à des contraintes de temps, mais on aurait pu s'attendre à ce qu'il réponde à l'analyse de l'Australie en ce qui concerne, par exemple, le statut d'une puissance administrante, présentée par M. Staker, ou l'exercice par l'Australie de ses propres droits sur ses ressources naturelles, présentée par M. Pellet et M. Bowett. Au lieu de cela, le Portugal change de sujet. Il laisse, par son silence, nombre des arguments de l'Australie sans réponse.

Le Portugal n'explique pas si c'est parce qu'il accepte ces arguments, ou si c'est parce qu'ayant modifié sa propre argumentation, il considère qu'ils ne sont plus pertinents. La Cour devra tirer ses propres conclusions.

Quelles que soient les raisons qui ont amené le Portugal à intenter la présente action - et, à cet égard, on ne peut que spéculer -, une

019

chose est absolument certaine : c'est, tout simplement, que le Portugal tente de persuader la Cour de rendre une décision dont il sait, et dont l'Australie sait (et dont la Cour doit se rendre compte), qu'aucun autre organe de l'Organisation des Nations Unies ne souhaite la prendre. On peut dire avec une certitude absolue que si le Portugal devait soumettre le traité de 1989 à l'un quelconque des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies - le Comité des Vingt-Quatre, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, peu importe -, aucun d'entre eux ne censurerait l'Australie au motif qu'elle aurait violé le droit à l'autodétermination en concluant ce traité. Il n'y a pas là de «donnée».

La stratégie délibérée du Portugal consiste à utiliser la Cour pour prononcer à l'encontre de l'Australie une condamnation dont il sait qu'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies ne la prononcerait. Ce que le Portugal a l'intention de faire avec un tel arrêt, s'il l'obtient, est une question intéressante. Les chances d'influencer l'Indonésie sont, on peut le supposer, nulles. L'exécution d'un tel arrêt par l'Australie non seulement raviverait le différend entre l'Australie et l'Indonésie, mais encouragerait aussi cette dernière à exploiter unilatéralement les zones qui, en vertu du traité, relèvent de l'autorité conjointe des deux pays.

L'Australie soupçonne le Portugal d'avoir un autre objectif, à savoir celui d'utiliser un tel arrêt dans le cadre des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies. Il le leur brandira au visage comme un blâme, comme censurant l'indifférence dont ils ont fait preuve ces quelque quinze dernières années. Produira-t-il des effets pratiques autres que de pénaliser l'Australie ? Le résultat que l'on peut prédire

avec une certitude absolue est qu'il n'aidera pas du tout le peuple du Timor oriental.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'Australie répondra à l'argumentation du Portugal comme suit :

M. Bowett examinera les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que le traité.

M. Burmester traitera de la qualité pour agir et du statut de puissance administrante.

020 M. Crawford examinera alors les questions de reconnaissance et d'autodétermination.

M. Pellet s'occupera ensuite des questions de responsabilité, et examinera le principe de l'*Or monétaire*.

M. Crawford reviendra pour examiner les questions d'opportunité judiciaire, et en particulier celle que soulève l'affaire du *Cameroun septentrional*.

Je ferai ensuite mon résumé et donnerai lecture des conclusions finales de l'Australie.

Monsieur le Président, je vous serais obligé de donner maintenant la parole à M. Bowett.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Griffith. Je donne la parole à M. Bowett.

M. BOWETT : Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, tant que je n'avais pas entendu la réponse du Portugal, je ne me rendais pas compte combien l'Australie s'était montrée lassante dans cette affaire.

L'Australie est «négative» (CR 95/13, p. 9) : cela signifie que nous ne cessons de dire «non» aux arguments du Portugal.

L'Australie est obsédée par les «sanctions» (CR 95/13, p. 8, 34) : cela signifie que nous ne cessons de rappeler avec insistance que l'Australie, elle aussi, a des droits, et que l'Australie ne saurait en être privée par de simples inférences tirées des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Pour arriver à ce résultat, il faudrait que le Conseil de sécurité adopte des sanctions contre l'Australie en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Portugal a demandé instamment à la Cour de situer la présente affaire dans une étrange perspective. A l'entendre, seul le Portugal et le peuple du Timor oriental ont des droits : l'Australie n'a que des devoirs. Je ne parviens pas à me rappeler une seule déclaration faite au nom du Portugal où l'on ait reconnu que l'Australie a des droits autant que des devoirs, sauf quelques mots en ce sens de M. Dupuy (CR 95/12, p. 36).

Je suis persuadé que la Cour n'adoptera pas cette perspective. L'Australie est un Etat souverain, dont une côte débouche sur la région maritime du «Timor Gap». Quels que puissent être les droits du territoire du Timor oriental, l'Australie a ces droits elle aussi. Le Timor oriental a droit à l'intégrité territoriale : d'accord, mais l'Australie y a droit aussi. Le Timor oriental a droit à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles : d'accord, mais il en va de même pour l'Australie.

La vérité, en l'espèce, c'est donc qu'il y a deux territoires qui se font face - l'Etat souverain d'Australie et le territoire non autonome du Timor oriental - avec des droits égaux sur leurs ressources en mer, et que l'un deux, l'Australie, a besoin de s'entendre avec son voisin d'en face pour aller de l'avant dans l'exploration et l'exploitation.

L'Australie ne pose aucun problème. En revanche le Timor oriental en pose certainement un, car le Portugal, puissance administrante, est dépossédé; l'Indonésie exerce maintenant le pouvoir et *probablement* le gardera. J'insiste sur ce dernier point, car il fait l'importance des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La résolution 34/40 de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1979, ne réaffirmait plus les résolutions antérieures. Elle marquait l'annonce d'une attitude nouvelle, qui ne demandait plus le retrait indonésien, mais s'en remettait au Secrétaire général du soin de négocier avec le Portugal, l'Indonésie et le peuple du Timor oriental les modalités de la protection du droit de ce peuple à l'autodétermination.

A l'Organisation des Nations Unies, l'interprétation australienne de la situation, c'était que l'Indonésie était là pour de bon. La Cour ne manquera pas de se faire elle-même une opinion sur le point de savoir si l'Australie a eu raison d'aboutir à cette conclusion, bien qu'il n'appartienne pas à la Cour de substituer son propre jugement politique à celui d'un Etat Membre.

Il est étrange que ces jugements politiques soient dépourvus de pertinence pour Mme Higgins. Elle soutient, de façon mécanique (CR 95/13, p. 22-23), que les résolutions antérieures n'ont pas été rapportées, qu'elles valent donc encore et qu'une diminution du nombre d'Etats qui les ont votées est un «phénomène politique» sans portée juridique. On voudrait que la vie soit aussi simple !

322 Je le répète, selon l'appréciation politique de l'Australie, qui avait suivi de près tout ce qui se passait à l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie était là pour de bon et, soit dit en passant, beaucoup d'Etats partageaient cet avis. Mme Higgins n'est pas d'accord, et elle en a le droit. Elle estime que nous sommes peut-être partis pour

un effort de longue haleine comme dans le cas de la Namibie, mais qu'en définitive l'autodétermination l'emportera (CR 95/13, p. 22).

L'avenir nous le dira, mais à partir de 1979 l'Australie est arrivée à la conclusion que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas la volonté politique d'imposer un changement.

Une fois arrivée à cette conclusion, quelle solution l'Australie pouvait-elle choisir ? Comme je l'ai dit au cours du premier tour, il y en avait trois. Premièrement, négocier avec le Portugal - opération parfaitement vaine. Il semble que même le Portugal reconnaisse maintenant la futilité de la chose. Pendant la procédure orale, la Cour l'aura remarqué, nous n'avons guère entendu parler de l'allégation initiale du Portugal, selon laquelle l'Australie était tenue en droit de négocier avec lui. Nous pouvons donc écarter cette solution.

Une deuxième solution consistait à ne rien faire, et c'est cela qu'en réalité le Portugal dit maintenant que l'Australie aurait dû faire. D'après le Portugal, l'abstention est la solution.

Or, pourquoi l'Australie devrait-elle s'abstenir ? Elle considère de bonne foi que la zone qui s'étend jusqu'à la fosse de Timor est le plateau australien. Quelle règle de droit obligeait l'Australie à s'abstenir de négocier des accord pratiques de caractère provisoire, devant lui permettre d'exercer son droit d'explorer et exploiter ses ressources ? En réalité, le paragraphe 3 de l'article 83 de la convention de 1982 conduisait à la conclusion opposée : en cas d'impossibilité de parvenir à un accord de délimitation, il recommande que l'Australie cherche quelque arrangement provisoire. De surcroît, nous ne parlons pas ici d'abstention temporaire. Si l'Indonésie était là pour de bon et si l'Australie ne pouvait pas traiter avec l'Indonésie, l'«abstention» exigée de l'Australie devait durer indéfiniment.

Nous avons beaucoup entendu parler des droits du Timor oriental. Que dire des droits de l'Australie, ceux d'explorer et exploiter les ressources de son propre plateau continental ? Ces droits méritent de compter autant que ceux du Timor oriental. La Cour ne saurait simplement fermer un oeil et ne voir que les droits d'un côté, le Timor oriental.

Aussi, c'était inévitable, l'Australie a-t-elle fait le seul choix réaliste et licite, celui de négocier avec l'Indonésie, et est-elle arrivée de la sorte au traité de 1989.

Qu'y a-t-il à reprendre à ce traité ? Quand on essaye de démêler l'argumentation du Portugal, le tableau est obscur et confus.

L'une des deux parties - l'Australie ou l'Indonésie - n'était peut-être pas habilitée à conclure ce traité ? Il ne le semble pas. La qualité d'Etat côtier de l'Australie ne fait pas de doute et le Portugal déclare que la qualité de l'Indonésie n'est pas litigieuse en l'espèce, bien que, logiquement, si le Portugal revendique le droit exclusif de représenter le territoire pour un traité de ce genre, cela doit signifier que le Portugal dénie à l'Indonésie la capacité requise pour ce faire.

Y a-t-il quelque chose d'illicite dans les dispositions, la teneur même du traité ? D'après le Portugal, il semblerait que oui. Le thème récurrent du « pillage », qui revient dans les plaidoiries du Portugal, ne peut signifier qu'une seule chose : le Portugal considère le traité comme un moyen de voler les ressources du Timor oriental, contrairement au droit du peuple de celui-ci à exercer sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. Tel est l'essentiel de la réclamation du Portugal. Cela pose des problèmes de toutes sortes.

En tout premier lieu, comment le Portugal peut-il compter que la Cour acceptera ce point de vue, si la Cour ne peut pas tracer elle-même la délimitation du plateau continental ? Comment peut-on juger que les

024
ressources d'une partie quelconque de la zone de coopération appartiennent au Timor oriental s'il n'y a pas de délimitation et si la Cour ne peut en établir aucune ?

Deuxièmement, comment la Cour peut-elle faire droit à cette contestation du traité fondée sur une règle de *jus cogens* sans juger que le traité est nul ? Et si elle statue en ce sens, expressément ou tacitement, comment peut-elle le faire sans entendre l'Indonésie, l'une des parties au traité ?

Troisièmement, si la Cour devait accepter l'argumentation du Portugal, quels moyens proposerait-elle pour assurer le respect et l'exercice du droit de l'Australie d'explorer et exploiter les ressources de son plateau ?

L'Australie a l'impression que le Portugal place la Cour dans une situation impossible. De plus, si la Cour doit déclarer nul ce traité - et malgré ses dénégations, c'est en réalité cela que le Portugal demande à la Cour de faire - où s'arrêtera ce processus de révision ? Jamais auparavant la Cour n'a réduit à néant un accord de délimitation, ni un accord de coopération pour une exploration et une exploitation conjointes, tel que celui dont il s'agit. La Cour a toujours laissé aux Etats côtiers l'entière liberté de déterminer «l'équité» de la situation. Si la Cour conteste «l'équité» du traité de 1989 au motif qu'il permet à l'une des parties, l'Australie, de «piller» des ressources qui ne lui appartiennent pas, la Cour ne le peut, semble-t-il, que pour l'un des motifs suivants :

1. il existe une ligne de délimitation, sous-entendue dans le raisonnement de la Cour, qui ne coïncide pas avec la division des ressources convenue entre les parties, ou

2. l'Indonésie n'a pas la capacité requise pour consentir un tel traité au nom du peuple du Timor oriental.

025
De ces deux motifs, le second est impossible. Le Portugal ne l'invoque pas actuellement et la Cour ne peut pas statuer sur la capacité de l'Indonésie sans que celle-ci soit partie à l'instance. Il ne nous reste donc que le premier. Or, ce premier motif est sans précédent. Il n'est pas du tout fonction du statut du Timor oriental comme territoire non autonome : c'est un moyen de contestation qui pourrait s'appliquer à n'importe quel traité de délimitation.

Je vais anticiper l'objection selon laquelle, quand deux Etats côtiers concluent un traité - qu'il s'agisse d'un accord de délimitation ou d'un accord de coopération pour une mise en valeur conjointe - ils donnent l'un et l'autre leur consentement et cela exclut toute contestation ultérieure par l'un ou l'autre. Mon «scénario» est donc irréal.

Pourquoi le présent traité est-il différent ? L'Indonésie et l'Australie ont donné leur consentement. Le Portugal, sans doute, répondra que l'Indonésie ne pouvait pas donner son consentement au nom du Timor oriental. Cela, bien entendu, révèle le fond véritable de la réclamation du Portugal. C'est une réclamation contre l'Indonésie, et elle consiste à dire que l'Indonésie n'avait pas la capacité requise pour représenter le territoire du Timor oriental et qu'elle a en l'occurrence cédé à l'Australie, de façon illicite, des ressources appartenant au Timor oriental.

Dans tout ce que j'ai dit jusqu'ici les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies n'ont tenu que très peu de place. Leur importance tient à ce qu'elles annoncent clairement, à partir de 1979, que l'Organisation des Nations Unies n'allait pas expulser l'Indonésie du

territoire du Timor oriental : c'était à l'Australie de s'adapter à cet état de choses.

Lundi, l'Australie a été fortement critiquée par Mme Higgins pour n'avoir pas accepté «les effets déterminatifs» (CR 95/13, p. 14) des résolutions de l'ONU. La critique est hors de propos, et elle est inexacte. L'Australie admet que le Portugal a été désigné comme puissance administrante. L'Australie admet que le Timor oriental est un territoire non autonome relevant du chapitre XI de la Charte. Nous acceptons les effets de ces déterminations.

026 Ce qu'il s'agit de définir, c'est l'effet de ces déterminations pour l'Australie. Signifient-elles, nécessairement, que le Portugal possède le pouvoir exclusif de conclure des traités, ou qu'il a qualité pour agir en la présente instance ? Signifient-elles qu'aucun traité ne peut être conclu avec l'Indonésie ? Voilà les questions qui se posent et il est de fait que les résolutions, pour décisives qu'elles puissent être, n'y apportent pas de réponse. Cela est vrai, que l'on cherche des décisions obligatoires ou des recommandations.

Voilà pourquoi Mme Higgins doit se fonder sur de simples inférences. Les résolutions, dit-elle, confirment le statut du Portugal «avec toutes les implications que cela comporte pour la recevabilité» (CR 95/13, p. 14); elles confirment les titres du peuple du Timor oriental «avec toutes leurs implications quant au fond» (CR 95/13, p. 15). L'ennui, c'est que les propositions du Portugal dépendent de ces «implications» et non des termes des résolutions mêmes. L'Australie peut accepter l'effet décisif de résolutions, clairement formulé. Elle ne saurait accepter ces «implications», que le Portugal tente d'inférer des résolutions.

Il ressort avec clarté, des plaidoiries du Portugal, que celui-ci n'allègue pas maintenant que lesdites résolutions ont imposé à

l'Australie une obligation directe ou expresse de ne pas traiter avec l'Indonésie. Les obligations susceptibles d'incomber à l'Australie ne sont ni plus, ni moins, que les obligations qui résultent pour tous les Etats de :

- a) la position arrêtée, ou la «donnée», selon laquelle le Portugal est la puissance administrante;
- b) la position arrêtée selon laquelle le territoire du Timor oriental reste un territoire non autonome;
- c) la position arrêtée selon laquelle son peuple a droit à se déterminer librement.

027 La question est de savoir quelles obligations résultent de ces décisions. Une fois encore, il s'agit d'obligations qui incombent à tous les Etats et non à l'Australie seulement.

L'idée que tous les Etats sont tenus, de façon générale, de traiter avec le seul Portugal et non avec l'Indonésie paraît avoir été abandonnée. Mis en présence du fait qu'une trentaine d'Etats, ou plus, ont conclu avec l'Indonésie des traités manifestement applicables au Timor oriental, le Portugal répond en disant

«Ah, mais il s'agit là d'autre chose : ces traités n'ont aucune incidence sur les ressources non renouvelables du Timor oriental et n'entrent donc pas en conflit avec la souveraineté permanente du peuple timorais sur ses ressources naturelles.»

Selon les termes de Mme Higgins, ces traités n'ont rien à voir «avec les ressources naturelles du Timor oriental» (CR 95/13, p. 26).

Ainsi, quand on conclut des traités avec l'Indonésie, on n'encourt parfois aucun reproche. Le Portugal n'invoque plus de droit exclusif de conclure les traités en général, il parle seulement des traités qui touchent aux ressources non renouvelables. Selon les termes de M. Correia, le droit du Portugal de conclure des traités, son monopole du

jus tractuum, n'existe que «sur des questions qui se rapportent directement à des ressources naturelles importantes et non renouvelables et à l'intégrité territoriale» (CR 95/12, p. 73).

Les conséquences de cette restriction sont claires.

Premièrement, cette «obligation de traiter avec le Portugal à l'exclusion de tout autre Etat» ne lie en pratique que l'Australie. En effet, aucun autre Etat ne peut être dans le cas de négocier l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables. Seule l'Australie, semble-t-il, en tant qu'Etat côtier faisant face, se trouve dans cette situation.

Deuxièmement, étant donné qu'un traité avec le Portugal serait dépourvu de tout objet, cela signifie que l'Australie doit s'abstenir. Comme je l'ai déjà dit, il importe de saisir l'essence de l'argumentation du Portugal. Les droits du Timor oriental priment tout : les droits de l'Australie sont vides de sens. L'Australie doit s'abstenir.

028 En pratique, cela signifie que, tant que le territoire reste non autonome, et cela peut durer vingt, cinquante, ou deux cent ans, l'Australie doit s'abstenir. Elle doit se passer de traité et ses propres droits souverains ne peuvent être ni exercés, ni protégés.

Le Portugal hésite à présenter la situation en des termes aussi crus. Il attaque plutôt le traité dont il s'agit à cause de ses clauses, ou de sa teneur. On nous dit que le traité enfreint le statut et l'inviolabilité du territoire; et, ensuite, qu'il porte atteinte au droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental, ainsi qu'à son corollaire, le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ce n'est pas tant que cette atteinte affecte telle ou telle disposition concernant l'Australie, qu'elle enfreint les décisions, ou «données» contenues dans les résolutions.

Prenons cette première allégation. Le traité viole-t-il vraiment le statut du territoire en tant que territoire non autonome, ou viole-t-il son intégrité territoriale ? Permettez-moi quelques observations.

Premièrement, on ne saurait dire que, parce que le territoire est non autonome, aucun traité ne peut être conclu pour régir l'exploitation de ses ressources off-shore. Il est courant que des Etats concluent des traités de cette nature pour les territoires placés sous leur dépendance.

Deuxièmement, ce traité identifie en fait très clairement les droits propres au Timor oriental. Grâce aux délimitations de 1971 et 1972 de part et d'autre, on peut différencier exactement la zone sur laquelle le Timor oriental a des revendications, bien que celles-ci se traduisent en droits de participer aux bénéfices d'exploitation. Si le traité amalgamait simplement cette zone off-shore à celle de l'Indonésie, de sorte qu'il ne soit pas possible de distinguer l'aire relevant des droits des Timorais de celle qui appartient à l'Indonésie elle-même, la situation pourrait être différente. Mais en l'occurrence, l'identification ne pose aucun problème.

029

C'est pourquoi les craintes exprimées par mon bon ami, M. Dupuy, sont, si je puis me permettre, hors de propos. Il s'inquiète de ce que le traité de 1989 ne soit pas spécifique et fasse disparaître l'identité distincte du peuple et du territoire du Timor oriental (CR 95/12, p. 34). Mais en fait, en raison du «Gap» et parce qu'il est si bien défini, il n'y a aucune difficulté à identifier la zone correspondant à la côte du Timor oriental. En fait, le traité lui-même, dans son préambule, définit le secteur du plateau comme situé entre l'Australie septentrionale et le Timor oriental. Une identification future est donc assez simple.

Troisièmement, l'allégation selon laquelle l'Australie aurait commis une infraction ou une violation n'a été faite que par le Portugal. Aucun

organe de l'Organisation des Nations Unies, aucun autre Etat Membre, ni même le Secrétaire général n'ont jamais formulé pareille allégation - alors même que la responsabilité première de protéger les intérêts de la population de territoires non autonomes incombe à l'Assemblée générale.

030 Passons maintenant à la seconde allégation, à savoir que le traité viole le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, parce qu'il aliène ses ressources, contrairement à son droit de souveraineté permanente à l'égard de ressources naturelles. C'est l'allégation de «pillage». C'est ce qui différencie ce traité, apparemment, de ceux qui portent sur la protection des investissements, ou le transport aérien, ou la double imposition, ou même, nous dit-on, des accords conclus entre la Communauté européenne et le Maroc sur la pêche au large des côtes du Sahara occidental. Ce n'est donc pas le fait que les ressources aliénées appartenaient à un territoire non autonome comme le Sahara occidental. Ce qui est odieux dans ce traité, c'est qu'il envisage l'aliénation de ressources *non renouvelables* appartenant au Timor oriental. Le pétrole est différent du poisson !

Eh bien, Monsieur le Président, cette argumentation appelle un certain nombre de commentaires.

Premièrement, le grief initial était que l'Australie avait conclu un traité avec l'Indonésie, et non avec le Portugal. Il doit être clair désormais que le grief réel est différent. En effet, que d'autres Etats concluent des traités avec l'Indonésie, et concernant le Timor oriental, cela ne semble pas condamnable.

Deuxièmement, il n'est pas possible que le Portugal se fonde seulement sur le droit à la souveraineté permanente à l'égard de ressources naturelles. Les poissons au large des côtes du Sahara occidental sont des ressources naturelles. Il faut que les ressources

soient non renouvelables pour que le principe s'applique : c'est donc un principe nouveau, inventé pour l'occasion, et ne visant que l'Australie, mais non, bien entendu, le Portugal.

Troisièmement, comment peut-on supposer que les ressources appartiennent au Timor oriental plutôt qu'à l'Australie ?

Ce dernier point mérite un examen plus serré. Je l'ai dit, une telle décision présume une délimitation implicite de la part de la Cour.

Puis se pose un autre problème. Si la Cour conclut, comme le Portugal le lui demande, que le traité de 1989 viole le droit du peuple à l'autodétermination - ou à la souveraineté à l'égard des ressources naturelles - cela revient à dire :

- a) que le traité de 1989 n'est pas un arrangement provisoire valable au sens du paragraphe 3 de l'article 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer; et
- b) que non seulement l'Australie, mais aussi l'Indonésie, a violé une norme de *jus cogens* en concluant ce traité.

031 Conclure que l'Australie a illicitement pris les ressources du Timor oriental c'est conclure que l'Indonésie les a illicitement cédées.

Il y aurait ensuite une autre conclusion, à savoir :

- c) que tant que le Timor oriental n'aura pas accédé à l'indépendance, l'Australie n'a aucun espoir de conclure un accord sur l'exploitation des ressources off-shore dans le secteur du Timor Gap. Les droits souverains de l'Australie doivent rester en suspens pour une période indéfinie.

Et enfin, derrière l'arrêt se trouverait une conclusion implicite, mais que l'arrêt ne pourrait exprimer, à savoir :

- d) que la Cour a tracé une ligne théorique de délimitation.

Monsieur le Président, j'en ai terminé. Puis-je vous demander de bien vouloir appeler M. Burmester à la barre ?

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Bowett. J'appelle M. Burmester à la barre.

M. BURMESTER :

LA QUALITE DE PUISSANCE ADMINISTRANTE

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Le rôle du Portugal à l'égard du Timor oriental est au centre de la présente procédure. Les deux Parties en conviennent. Il ressort toutefois du deuxième tour de plaidoiries, que M. Correia a consacrées lundi à cette question, qu'il existe encore à son sujet de grandes divergences de vues entre le Portugal et l'Australie. Ma tâche aujourd'hui consiste à clarifier la position de l'Australie vis-à-vis de la qualité du Portugal en tant que puissance administrante - tant au regard du fond qu'au regard de son intérêt pour agir.

032 Le Portugal soutient qu'en sa qualité de puissance administrante désignée du Timor oriental, il a certaines obligations d'aider le peuple du Timor oriental à réaliser son autodétermination - il dit avoir pour «obligation juridique principale, en qualité de puissance administrante, de défendre le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance» (CR 95/12, p. 70-71).

Le Portugal en conclut que cette obligation va de pair avec les pouvoirs nécessaires pour préserver intactes les ressources naturelles du territoire «lesquelles pourraient assurer la viabilité de l'indépendance si tel est l'avenir politique que le peuple a choisi» (CR 95/12, p. 71).

Il en conclut aussi qu'il a, soit en vertu de sa qualité objective de puissance administrante, soit en vertu de sa position telle qu'elle est

définie dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, la capacité de représenter le peuple du Timor oriental dans une procédure judiciaire concernant la méconnaissance et la violation, par un Etat tiers, des droits fondamentaux de ce peuple.

L'Australie réfute chacune de ces conclusions.

Je note en passant que si le Portugal continue de faire valoir sa capacité de puissance administrante au plein sens du terme, son argumentation semble maintenant être essentiellement centrée sur le titre de seul Etat ayant l'obligation de défendre et de représenter les intérêts du peuple du Timor oriental. Son rôle, à cet égard, est «d'une importance centrale» (*ibid.*, p. 47); il constitue le «cordon ombilical» qui attache le Timor oriental à la communauté internationale (*ibid.*, p. 53).

Pourtant, si l'on en croit M. Dupuy, le Portugal lui-même n'a aucune visée sur les ressources pétrolières du Timor Gap (CR 95/13, p. 73); il ne s'intéresse - comme son agent l'a précisé - qu'au peuple du Timor oriental (*ibid.*, p. 74).

033
Cependant, le Portugal continue d'affirmer qu'il a des droits propres de puissance administrante qui l'autorisent à engager une procédure judiciaire au sujet des ressources du territoire. Il n'en est, de toute évidence, rien. Comme je l'ai indiqué à la Cour l'autre jour, le Portugal ne possède aucune capacité en tant qu'Etat côtier de négocier et de conclure un traité relatif aux ressources naturelles du Timor oriental. Rien de ce qu'affirme le Portugal, n'infirme cette conclusion. Tout ce qu'il fait valoir, c'est sa qualité présumée de puissance administrante - qualité qui à l'évidence n'équivaut pas à celle d'un Etat souverain sur une partie de son territoire.

Je vais maintenant examiner les argumentations du Portugal quant à sa qualité de puissance administrante, y compris son droit de représenter le peuple du Timor oriental. Si vous le voulez bien, je traiterai d'abord deux questions préliminaires.

a) *La relation entre les chapitres XI et XII de la Charte*

034 Le Portugal soutient qu'il n'y a entre les territoires relevant du chapitre XI et les territoires sous tutelle relevant du chapitre XII de la Charte aucune différence qui tire à conséquence (CR 95/12, p. 54-56). Mais il cite seulement des sources qui établissent que le droit à l'autodétermination est le même pour les deux types de territoires. Soit. Toutefois cette proposition n'autorise absolument pas à mettre sur un pied d'égalité les pouvoirs et droits d'une autorité chargée de l'administration en vertu d'un accord de tutelle conclu au titre du chapitre XII et les pouvoirs d'une puissance administrante, qualité qui n'est définie nulle part dans la Charte ni dans aucun accord juridiquement contraignant. Pour les raisons déjà indiquées par l'Australie, on ne saurait présenter les pouvoirs des deux Etats comme équivalents. Le chapitre XI prévoit une déclaration unilatérale faite par chaque Etat Membre - il ne confère pas de qualité par la voie d'un contrat tel que l'accord prévu au chapitre XII : l'éminent juriste international que le Portugal invoque reconnaît cette distinction (Bedjaoui, «Commentaire de l'article 73» dans Cot/Pellet, *la Charte des Nations Unies*, 2^e éd., 1991, p. 1072).

Plus particulièrement, on est surpris de constater que Mme Higgins suppose manifestement que l'Assemblée générale peut, par une simple majorité, priver une puissance administrante de son autorité sur un territoire, de la même manière qu'elle peut priver de l'exercice de la tutelle une autorité chargée de l'administration d'un territoire placé

sous ce régime (CR 95/13, p. 11). C'est là, selon moi, la seule interprétation possible de sa déclaration selon laquelle l'Organisation des Nations Unies, si elle avait eu l'intention de priver le Portugal de sa qualité de puissance administrante «aurait engagé les procédures de l'Organisation pour ce faire». En fait, comme M. Staker l'a clairement montré, l'Organisation des Nations Unies ne s'est jamais arrogé le pouvoir de mettre fin au droit d'un Etat d'exercer son autorité sur un territoire relevant du chapitre XI (CR 95/10, p. 59-60). Ni même au regard du Portugal d'avant 1974.

L'Assemblée générale peut exiger d'une puissance administrante qu'elle adopte certaines mesures - elle ne saurait toutefois lui retirer, ou lui conférer, une autorité gouvernementale ou territoriale découlant du droit international général. Le Portugal ne possède évidemment ni l'une ni l'autre à l'égard du Timor oriental.

b) L'analogie avec les pouvoirs des organisations internationales

Le Portugal cherche à établir une analogie avec le pouvoir présumé d'une organisation internationale d'intenter des actions internationales lorsque l'exercice de ses fonctions le requiert, et il affirme qu'il faut présumer qu'une puissance administrante est investie d'un pouvoir analogue d'intenter une action pour protéger les populations d'un territoire dont elle est responsable (CR 95/12, p. 73-74). Mais cette analogie est fautive. Une puissance administrante n'est pas une personne artificielle. Comme Etat, elle a des droits propres et la capacité de les défendre, notamment en intentant une action judiciaire. Dès lors qu'elle cherche à défendre non ses droits propres, mais les droits d'un peuple à l'autodétermination, sa capacité d'intenter une action dépend du point de savoir si elle est en fait le représentant autorisé et effectif

de ce peuple, habilité à défendre ces droits particuliers. Il n'y a pas lieu de recourir à des pouvoirs implicites - la question est de savoir si, dans un cas donné, la puissance administrante possède la qualité nécessaire. L'Australie affirme qu'en ce qui concerne les ressources du Timor oriental, le Portugal n'a ni capacité propre, ni aucune qualité de représentation. Le peuple timorais l'avait récusé en tant que représentant, avant décembre 1975, et la sentence arbitrale, rendue en l'affaire *Guinée-Bissau c. Sénégal*, confirme qu'il ne saurait dans ces conditions représenter le peuple du Timor oriental en matière de ressources maritimes. Les conclusions dégagées dans cette affaire interdisent absolument de penser qu'un Etat peut, en vertu seulement de sa qualité de puissance administrante, représenter le territoire en général. Lundi dernier, le Portugal n'a absolument pas fait mention de cette décision.

Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies

Dans sa réplique à l'analyse faite par l'Australie, du rôle du Portugal, tel qu'il ressort des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, le Portugal cherche à attribuer une importance énorme au fait qu'il est dénommé la puissance administrante (*The Administering Power*) dans plusieurs de ces résolutions. La question qu'il faut poser est la suivante : pourquoi l'Organisation des Nations Unies mentionne-t-elle le Portugal comme étant la puissance administrante, bien qu'il n'exerce aucun contrôle effectif sur le territoire ?

Le Portugal apporte une seule réponse (CR 95/12, p. 57), à savoir qu'«il y avait intérêt» pour l'Organisation des Nations Unies de conserver au Portugal ces obligations, pouvoirs et droits qui pouvaient «être exercés utilement» même dans une situation où le Portugal n'a plus

036
aucun contrôle effectif. Le Portugal semble considérer que la qualité de puissance administrante est directement liée à celle de «partie intéressée» au sens des résolutions. Si le Portugal est une partie intéressée, affirme-t-il, c'est uniquement en raison de l'«obligation historique» qu'il a contractée envers le peuple du Timor oriental, et des obligations, pouvoirs et droits de puissance administrante qui sont les siens et qu'il demeure tenu d'exercer (*ibid.*, p. 67).

Mais il est possible d'apporter d'autres réponses, tout aussi valables, à la question de savoir pourquoi le Portugal est dénommé puissance administrante.

Par exemple, il peut s'agir d'un simple rappel d'un fait historique; cela explique pourquoi le Portugal a continué d'être une partie intéressée au règlement de la question, malgré sa disparition totale de la scène. Cela ne laisse aucunement entendre que le Portugal a capacité de conclure des traités au regard du territoire.

De plus, quoi que dise le Portugal, il est tout aussi plausible que la qualification de «puissance administrante» n'implique absolument pas que le Portugal ait les pouvoirs et les droits de jouer un rôle primordial et actif dans la protection des droits souverains du Timor oriental. Une telle interprétation est étayée par une lecture de l'ensemble des résolutions. Elle est également confirmée par un examen du cas de la Rhodésie du Sud, sur lequel le Portugal tente de se fonder. Alors, le Royaume-Uni, puissance administrante désignée, n'était aucunement présent sur le territoire - comme ici le Portugal. Mais l'analogie s'arrête là. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont souligné à maintes reprises l'illégalité du régime minoritaire. Ils ont adopté des sanctions contraignantes. L'Assemblée générale a expressément demandé à la

037

puissance administrante d'assumer un certain nombre de tâches (voir appendice A au contre-mémoire de l'Australie, p. 182-184). Le Conseil de sécurité a expressément prié le Royaume-Uni d'étouffer la rébellion (résolution 217, (1965) du Conseil de sécurité). Dans sa résolution 328 (1973), le Conseil de sécurité a déclaré que le Royaume-Uni «en tant que puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre un terme au régime illégal de la minorité raciste» et a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes mesures efficaces pour réaliser les conditions propres à permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance (voir contre-mémoire de l'Australie, par. 250-251).

La puissance administrante absente a été reconnue comme étant le principal Etat concerné et a été expressément chargée d'entreprendre certaines tâches particulières. Ici, aucune directive en ce sens n'a été donnée. Alors, il s'agissait évidemment d'une rébellion interne - telle était aussi la situation au Timor oriental avant décembre 1975. Ce n'est manifestement pas dans ce contexte que l'ONU examine la question depuis lors. On ne saurait l'oublier, lorsqu'on considère le rôle du Portugal dans l'exercice des fonctions qu'il pourrait avoir en tant que puissance administrante. Ici, la situation ressemble davantage à celle du Sahara occidental. Dans ce cas les résolutions de l'Organisation des Nations Unies se réfèrent habituellement aux deux parties - le Maroc et le Front populaire de libération. Elles ne mentionnent aucunement la puissance administrante : l'Espagne a renoncé à ce rôle en tant que telle, bien qu'elle continue de figurer parmi les puissances administrantes dans les publications des Nations Unies. Si l'argumentation du Portugal relative à sa qualité et sa capacité de puissance administrante était fondée, l'Espagne conserverait le droit,

voire l'obligation d'engager une procédure judiciaire contre les Etats membres de la Communauté européenne pour le motif qu'ils traitent des ressources du Maroc !

38 Qu'il me soit permis de revenir sur les résolutions relatives au Timor oriental, pour autant qu'elles concernent le rôle du Portugal, afin de déterminer si elles apportent confirmation de ce rôle principal que le Portugal revendique dans la défense des droits du peuple du Timor oriental et de ses propres droits de puissance administrante. Les conseils de l'Australie l'ont déjà analysé (CR 95/7, p. 45-52; CR 95/9, p. 11-13), et montré que le Portugal n'a aucun rôle de ce type. Il se trouve dans une situation qui ne diffère aucunement de celle de l'Indonésie. Le Portugal réplique qu'il n'en est rien et invoque les résolutions, et notamment deux caractéristiques de celles-ci. La première est le considérant de la résolution 37/30 (1982) aux termes duquel l'Assemblée générale a à l'esprit que «le Portugal, puissance administrante, s'est pleinement et solennellement engagé à soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination».

Mais ce considérant ne peut guère conférer des pouvoirs au Portugal. Il peut tout au plus être interprété comme l'expression de la satisfaction de l'Assemblée générale devant le fait qu'en 1982 le Portugal reconnaissait enfin pleinement son rôle de participant à la recherche d'une solution selon des modalités qui permettraient de réaliser l'autodétermination - rôle qui n'envisageait plus aucun retour du Portugal dans le territoire. En 1981, l'Assemblée générale avait demandé au Portugal, dans le paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 36/50, de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir le plein exercice du droit à l'autodétermination. L'alinéa du préambule de la résolution 37/30 (1982), invoqué par le Portugal, prend

acte de la réaction du Portugal à cette demande. En ce qui concerne le dispositif de cette résolution, tout ce que l'Assemblée générale envisageait en 1982 était que le Secrétaire général entame des consultations avec toutes les parties directement intéressées. A la différence du Royaume-Uni dans le cas de la Rhodésie du Sud, le Portugal n'était pas prié de prendre des mesures lui-même. Un recours au dictionnaire pour déterminer les sens du verbe «soutenir», employé dans un alinéa du préambule, emporte difficilement la conviction que les pouvoirs dont le Portugal affirme qu'ils dérivent et découlent de ce verbe, existent effectivement.

039 La deuxième caractéristique invoquée par le Portugal, au regard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, est l'existence de différences notables, dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale en 1980 et 1981, entre les références au Portugal et celles faites aux autres parties intéressées (CR 95/12, p. 66). L'intérêt du Portugal est spécifique. Mais en définitive il n'en est ainsi que parce qu'il est la puissance administrante. Le Portugal invoque également la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et la demande qui y est adressée au Portugal, en tant que puissance administrante, de coopérer afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer son droit à l'autodétermination. Le Portugal reconnaît toutefois que cette résolution ne précise pas quel comportement il devra adopter - il appartient au Portugal d'en décider (CR 95/12, p. 64). Mais une décision tendant à adopter un comportement donné, comme d'intenter une action judiciaire, ne saurait conférer au Portugal des droits qu'il ne possède plus.

Monsieur le Président, comme je l'ai longuement indiqué l'autre jour, le Portugal continue de donner une image fausse du rôle que

l'Organisation des Nations Unies entend lui réserver en se présentant comme protagoniste. Il s'agit là de la puissance administrante qui a déguerpi aux premiers signes de troubles internes, qui ensuite, pendant plusieurs années, n'a plus voulu avoir à faire au Timor oriental et n'a manifesté un regain d'intérêt que tout récemment. M. Griffith a exposé l'autre jour les faits à cet égard. Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en témoignent et ne militent aucunement en faveur de la thèse du Portugal selon laquelle il a le droit d'engager une action judiciaire ou une qualité faisant obligation à l'Australie de traiter avec lui au regard des ressources du Timor oriental.

Le Portugal fait valoir que la qualification, dans l'ensemble des résolutions, des représentants du Timor oriental comme séparés et distincts de ceux du Portugal en sa qualité de puissance administrante ne prive pas cet Etat de sa capacité de représenter et de défendre les intérêts du Timor oriental. Il distingue la représentation politique au sein des organes des Nations Unies et la «représentation générale du territoire que le Portugal assume dans le domaine des relations internationales» ou le droit du Portugal de «représenter le territoire du Timor oriental dans le domaine des relations interétatiques» ou «sa capacité générale en tant qu'Etat, membre de la communauté internationale, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de puissance administrante» (CR 95/12, p. 63).

040

Le Portugal renonce à sa souveraineté sur le Timor oriental. Mais en même temps il persiste à affirmer qu'en sa qualité de puissance administrante, il a une capacité générale d'agir sur le plan international au regard du Timor oriental. Il ne saurait gagner sur les deux tableaux. En tout état de cause, la capacité qu'il affirme avoir ne procède à l'évidence pas des résolutions de l'Organisation des

Nations Unies, car celles-ci n'accordent manifestement pas une telle capacité. Celle-ci ne peut procéder que de l'existence de quelque «qualité objective» de puissance administrante qui aurait survécu intacte, malgré l'abandon d'un territoire et le rejet, par son peuple, de l'autorité de l'Etat. Le Portugal l'admet en définitive. Mme Higgins affirme qu'il faut attribuer à l'expression «puissance administrante» son «sens normal» (CR 95/13, p. 12; voir également CR 95/12, p. 69). C'est éluder la question, non y répondre.

Pour l'ensemble des raisons que j'ai déjà indiquées, l'Australie soutient que la dénomination «puissance administrante» définit les droits et obligations envers l'Organisation des Nations Unies. Elle ne détermine en rien les pouvoirs et les droits d'un Etat au regard du territoire destiné à exercer son droit d'autodétermination. Ces pouvoirs et ces droits ne peuvent être déterminés que par le droit international général. S'agissant du Timor oriental, le Portugal ne peut invoquer aucun élément à l'appui du maintien des pouvoirs qu'il détiendrait s'il exerçait un contrôle effectif ou s'il avait été chargé d'accomplir certaines tâches, comme le Royaume-Uni dans le cas de la Rhodésie du Sud. Le Portugal voudrait faire accroire à la Cour que s'il ne saurait parler au nom du peuple lorsqu'il s'agit de négociations portant sur les modalités et la date de l'exercice de son droit à l'autodétermination, il peut néanmoins continuer de conclure des traités au nom de ce peuple, y compris des traités concernant ses ressources. Voilà ce qui s'appelle une qualité séparée et distincte !

041 **La puissance administrante**

Monsieur le Président, comme je l'ai montré, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ne sont d'aucun secours au Portugal pour ce qui concerne ses droits. Il ne lui reste donc qu'un seul argument à faire valoir à l'appui de sa revendication, et d'une qualité pour agir et d'une qualité opposable à l'Australie : l'argument selon lequel il existe une qualité objective de puissance administrante; et M. Staker a fait à ce sujet un exposé assez détaillé devant la Cour. Dans son deuxième tour de plaidoiries, le Portugal n'en a guère dit mot. Je sais bien que dans ce contexte, on ne saurait arguer que «qui ne dit mot consent», mais le silence indique néanmoins l'absence d'arguments solides opposables aux conclusions de l'Australie. Tout ce que le Portugal se propose de faire c'est de «rester dans le paysage» (CR 95/12, p. 53). Ce faisant, le Portugal attend probablement de l'Australie qu'elle en fasse autant, sans pouvoir exploiter des ressources maritimes qu'elle revendique de longue date. Telle semble être en tout cas la position de Mme Higgins (CR 95/13, p. 38). L'Australie n'a qu'à s'abstenir.

Quel que puisse être, dans le cadre des organes des Nations Unies, le rôle du Portugal au regard du Timor oriental, affirmer que dans les activités extérieures à l'Organisation les Etats sont juridiquement tenus de traiter avec tel Etat et non avec un autre parce que l'Organisation qualifie le premier de puissance administrante est tout autre chose. Le Portugal n'a apporté aucune justification à l'appui de sa thèse. Le fait est simplement que rien, dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au Timor oriental, n'indique que tous les Etats doivent traiter exclusivement avec le Portugal ou que le Portugal a le droit et la capacité exclusifs de traiter avec d'autres Etats au regard du Timor oriental. Le Portugal ne saurait se contenter

042 d'affirmer qu'il faut attribuer à l'expression «puissance administrante» son sens «normal» sans démontrer quel est son sens normal. Le Portugal ne saurait affirmer que l'Australie cherche à contester que l'Assemblée générale reconnaît le Portugal comme puissance administrante investie des droits et responsabilités «normaux» prévus au chapitre XI, sans démontrer quels sont les droits et responsabilités d'une puissance administrante en vertu de ce chapitre. Comme je l'ai indiqué, ils ne sont à l'évidence pas les mêmes que ceux de l'autorité chargée de l'administration dans le cadre du régime de tutelle prévu au chapitre XII.

Réduite à son minimum, la revendication par le Portugal du droit de représenter le peuple du Timor oriental et de celui d'engager la présente procédure devient protestation : «et qui d'autre que nous ?», et insinuations : laisser le Portugal sans recours équivaldrait à l'empêcher de s'acquitter de ses obligations de protéger le peuple du Timor oriental. Le Portugal présume simplement que l'autodétermination ne saurait en quelque sorte se réaliser s'il n'y joue pas le rôle principal. Il se présente lui-même comme étant l'«élément essentiel» (CR 95/3, p. 72), un «instrument privilégié», entretenant une «relation symbiotique» avec le peuple du Timor oriental pour réaliser ses droits (CR 95/3, p. 70). En conséquence, toute atteinte à la qualité du Portugal est assimilée à une atteinte au droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination (CR 95/4, p. 53). Toutefois, l'autodétermination n'est pas fonction de l'existence d'une puissance administrante jouant un tel rôle. L'Organisation des Nations Unies peut faire avancer le processus d'autodétermination sans aucune intervention de la puissance administrante, comme en témoigne le cas du Sahara occidental depuis 1975. Et l'Organisation des Nations Unies peut adopter des mesures effectives, propres à favoriser l'autodétermination même si

la puissance administrante s'oppose activement contre ces efforts, comme en témoigne aussi le cas des territoires sous administration portugaise avant 1974.

043 L'Organisation des Nations Unies a qualifié le Portugal de «partie directement intéressée» mais n'a jamais donné à entendre que le rôle du Portugal était «d'une importance centrale» ou qu'il était «essentiel». L'Organisation des Nations Unies elle-même, en sa qualité de gardienne du droit relatif à l'autodétermination, dispose à l'évidence des moyens nécessaires pour intervenir si elle le juge nécessaire pour protéger les intérêts du peuple du Timor oriental. Rien n'empêche l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité d'adopter des résolutions exigeant des Etats Membres qu'ils prennent des mesures spécifiques. Le Portugal n'est pas le seul, ni même le principal, instrument de l'autodétermination au Timor oriental.

Comme je l'ai souligné dans mon exposé la semaine dernière, de bonnes intentions de la part d'une puissance coloniale évincée ne suffisent pas à lui conférer une qualité. Le Portugal ne saurait prétendre que les événements de 1975 ne se sont pas produits et qu'en fait il cherche à protéger des droits sur des ressources à l'égard desquelles il a un titre légitime. Ce n'est, à l'évidence, pas le cas. Non plus qu'il n'a aucun motif fondé de faire grief à l'Australie d'avoir manqué de respecter sa qualité de puissance administrante. Il est une puissance coloniale évincée. Rien de plus.

Monsieur le Président, j'en arrive ainsi au terme de mon exposé; le moment pourrait être propice à une pause.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Burmester. La Cour fera une pause de quinze minutes et l'audience est suspendue.

L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 55.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. J'appelle à la barre M. James Crawford.

M.CRAWFORD : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Introduction

044

1. Dans cette partie de la réplique, je traiterai des arguments relatifs à l'autodétermination et à la reconnaissance. Cet exposé ne se substitue en aucune manière à la longue analyse de ces questions que je vous ai présentée dans le premier tour de plaidoiries (CR 95/9, p. 20-68), car la plus grande partie de ce que j'ai dit alors n'a même pas été mentionnée par le Portugal dans son deuxième tour de plaidoiries. Je traiterai de quelques points spécifiques avancés par les conseils du Portugal, spécialement MM. Dupuy et Correia et Mme Higgins, en saisissant cette occasion pour récapituler l'argumentation de l'Australie sur ces questions.

2. Mme Higgins a commencé son analyse en accusant l'Australie de procéder à une «déconstruction» du droit international; la chose, selon elle, était décourageante à entendre (CR 95/13, p. 8, 28). Elle voyait chez l'Australie une conception du droit international dans laquelle les obligations étaient entièrement dépendantes de sanctions (CR 95/13, p. 8), et elle faisait suivre cette assertion de la répétition à vingt-neuf reprises du mot «sanction». C'était une tactique habile, car elle pouvait par un effet de répétition faire naître insidieusement un faux sentiment d'incertitude à propos de ce qu'est réellement la thèse de

l'Australie. Dans mon exposé sur l'autodétermination et la reconnaissance, ce mot n'a jamais été employé. M. Burmester l'a, incidemment, employé une fois, (CR 95/10, p. 19). M. Bowett l'a utilisé, en faisant valoir que le Conseil de sécurité s'était délibérément abstenu d'adopter des sanctions contre l'Indonésie, pas même la sanction de non-reconnaissance (CR 95/10, p. 27). Cela est bien entendu exact, comme l'a admis Mme Higgins (CR 95/13, p. 32). M. Bowett a aussi montré que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas priver l'Australie de ses droits souverains autrement que par une sanction (CR 95/10, p. 32-33); Mme Higgins n'a jamais abordé cette question.

045
3. Mais M. Bowett a aussi montré que l'Organisation des Nations Unies n'a jamais imposé l'obligation de ne pas reconnaître l'Indonésie ou de ne pas traiter avec elle, même dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VI (CR 95/10, p. 26-31). Il ne s'agit pas ici d'une question de sanctions, mais d'obligation. L'Australie dit qu'en tant qu'Etat tiers, elle n'est tenue d'aucune obligation de ne pas traiter avec l'Indonésie qui découlerait du principe d'autodétermination. Laissant de côté les questions de recevabilité, la Cour ne peut conclure en faveur du Portugal que si elle décide que l'Australie est tenue d'une telle obligation. Les sanctions sont une question tout à fait distincte, qui concerne l'exécution des obligations. Mais ces obligations doivent d'abord exister, et c'est sur ce point que portait la thèse de l'Australie.

Résumé des arguments de l'Australie

4. Cette parodie de la thèse australienne s'est accompagnée d'une méconnaissance de sa véritable nature. Peut-être serait-il donc utile que je la résume.

5. L'Australie conteste que les Etats tiers soient tenus en droit international général de l'obligation automatique de ne pas reconnaître un Etat qui contrôle et administre un territoire dont le peuple a droit à l'autodétermination, et de ne pas traiter avec cet Etat. Il n'existe aucune obligation automatique de ne pas reconnaître cet Etat ou de ne pas traiter avec lui, même s'il refuse au peuple le droit à l'autodétermination. L'Australie était disposée à reconnaître le Portugal et à traiter avec lui quand il contrôlait et administrait le Timor oriental, bien qu'il ait violé le droit à l'autodétermination durant toute cette période. Il en est de même avec l'Indonésie, qu'elle viole ou non ce droit - question dont le Portugal admet que la Cour ne peut pas décider dans la présente instance. En outre, la qualification du territoire concerné par le droit interne n'est pas déterminante. Le peuple du Timor oriental possédait et possède un droit international d'autodétermination. Il le possédait quand le Timor oriental était une province portugaise, et l'Australie considère que les événements survenus depuis 1975 n'y ont rien changé.

6. L'Australie admet que les organes compétents des Nations Unies peuvent enjoindre aux Etats tiers de ne pas traiter avec un Etat qui exerce l'autorité sur un territoire mais viole le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire. Ces organes peuvent, agissant au nom des Etats Membres - comme dans le cas de la Rhodésie du sud, de la Namibie, de Chypre-Nord - enjoindre aux Etats Membres de ne pas reconnaître une entité qui contrôle fermement un territoire. Mais

ils ne l'ont pas fait dans le cas présent. L'Australie va plus loin - plus loin sans doute qu'il n'est besoin. Elle montre que les organes pertinents des Nations Unies n'ont même pas *recommandé* que les Etats Membres ne reconnaissent pas l'Indonésie ou ne traitent pas avec elle. Elle va encore plus loin. Elle montre qu'aucun organe des Nations Unies, y compris le Secrétaire général, le Comité des Vingt-Quatre, ou même le Comité des droits de l'homme n'a fait grief à l'Australie de sa conduite dans le cas du traité de 1989. Aucune obligation, aucune relation, aucune plainte. La question des sanctions n'est seulement qu'une question marginale. En somme, pour autant que l'Organisation des Nations Unies s'est elle-même exprimée, il n'est rien qui puisse faire l'objet de sanction, et dans la mesure très significative de son silence, il n'existe aucune obligation en droit international général (voir également CR 95/9, pages 22 à 23, paragraphe 7 pour un résumé de la position de l'Australie).

La réponse du Portugal

347 7. Certes, il est exact que l'argumentation par laquelle le Portugal répond s'est sensiblement modifiée au cours de la procédure orale. Il concède maintenant que les Etats peuvent traiter avec l'Indonésie (CR 95/12, p. 12, M. Galvão Teles; CR 95/13, p. 27, Mme Higgins). Ce qui auparavant était une violation imprescriptible est devenu une «reconnaissance exprimée *de facto*», qui est acceptable (CR 95/13, p. 37, Mme Higgins). Mais, à partir de ce point, l'argumentation diverge davantage. Ayant renoncé à sa prétention antérieure au monopole du pouvoir de conclure des traités concernant le Timor oriental - une renonciation qui était inévitable étant donné que beaucoup d'Etats *concluent* des traités qui sont expressément applicables au Timor oriental

- le Portugal doit trouver une autre théorie (CR 95/12, p. 71, M. Correia).

8. Cette théorie, selon M. Galvão Teles, est la suivante. Les Etats peuvent traiter avec l'Indonésie, mais sous réserve que simultanément ils n'excluent pas le Portugal. Il a dit :

«what Australia did was not merely to negotiate and conclude an agreement with Indonesia. What it did was to exclude any negotiation with Portugal, to dispense with it, to act indeed against its explicit wishes, formally expressed in its capacity as administering Power.» (CR 95/12, p. 13.)

9. Ayant échoué dans ses prétentions au monopole, le Portugal revendique maintenant un droit de veto. Voilà qui est extraordinaire. Les Etats qui ont conclu avec l'Indonésie des accords tendant à éviter la double imposition et d'autres accords qui sont expressément applicables au Timor oriental n'ont pas sollicité l'autorisation du Portugal. Le Portugal n'accorde pas son «*nihil obstat*» ni son «*imprimatur*» aux textes de ces traités avec l'Indonésie publiés dans le *Recueil des traités* de l'Organisation des Nations Unies. Le Portugal ne s'est même jamais soucié d'élever une objection à la conclusion de traités multilatéraux concernant le Timor oriental, comme d'autres Etats l'ont fait dans des cas analogues.

10. Qu'il me soit permis de répéter une évidence. La pratique que M. Burmester, M. Staker et moi-même avons analysée dans le premier tour de plaidoiries - la pratique des Etats tiers de traiter avec l'Etat qui exerce l'autorité effective dans un territoire qui relève du chapitre XI en l'absence de toute demande contraire de l'Organisation des Nations Unies - implique l'exclusion de l'autre Etat réclamant. Les Etats ne sollicitent pas l'autorisation des Comores avant de traiter avec la France pour ce qui concerne Mayotte et si ils traitent avec les Comores, je doute qu'ils sollicitent l'autorisation de la France. Les

Etats ne sollicitent pas l'autorisation de l'Espagne avant de traiter avec le Maroc pour ce qui concerne le Sahara occidental - au contraire, comme je le montrerai, c'est l'Espagne qui demande l'autorisation du Maroc ! Les Etats n'ont pas sollicité l'autorisation du Portugal avant de traiter avec Goa entre 1962 et 1974. Ils ne sollicitent pas maintenant l'autorisation du Portugal pour traiter avec l'Indonésie. Personne ne traite avec le Portugal pour ce qui concerne le Timor oriental, hormis le cas de la médiation du Secrétaire général, dans laquelle l'Indonésie est également impliquée et qui s'effectue sans conditions préalables.

11. La théorie du veto ne marche visiblement pas. Aussi le Portugal est-il obligé de se rabattre sur une théorie différente. Il serait plus exact de parler de plusieurs théories différentes qui présentent toutefois des éléments communs. Je pourrais compter quatre de ces théories : 1) que les actes conventionnels de l'Australie correspondaient à une reconnaissance de jure; 2) que ces actes étaient incompatibles avec le statut de territoire non autonome du Timor oriental; 3) que ces actes étaient incompatibles avec le statut de puissance administrante du Portugal; 4) que ces actes correspondaient à une conduite incompatible avec le droit du Timor oriental à la souveraineté sur ses ressources naturelles. M. Bowett a déjà traité du quatrième argument, mais il me faudra parler de chacun des trois autres.

12. Certes, ainsi que Mme Higgins l'a admis (CR 95/13, p. 9), des questions de recevabilité et des questions de fond se posent pour chacune de ces nouvelles argumentations du Portugal, et de même que dans le cas de ses assertions antérieures plus catégoriques, ces questions sont étroitement liées. Je traiterai brièvement des questions de recevabilité en analysant chacun des arguments du Portugal.

049

1) **Les actes conventionnels de l'Australie correspondaient à une reconnaissance de jure**

13. Le Portugal allègue que les actes conventionnels de l'Australie correspondaient à une reconnaissance de jure - pour reprendre les termes de M. Galvão Teles : «il s'agit de conduites de l'Australie prises sur une base de jure...» (CR 95/12, p. 14; voir aussi p. 12). Ce point a été traité par Mme Higgins, qui a été particulièrement claire :

«Reconnaître l'intégration de jure en l'absence d'acte d'autodétermination ... engager la responsabilité à cet égard... Passer du silence, de rapports concernant les nécessités humaines, vu même d'une reconnaissance exprimée de facto à une reconnaissance de jure, revient à l'évidence à franchir la limite à partir de laquelle une conduite contribue à retarder la réalisation du droit à l'autodétermination.» (CR 95/13, p. 36-37).

a) **Quant au fond**

14. La première remarque est que la requête portugaise porte sur la conduite qui a été celle de l'Australie en négociant, concluant et commençant d'appliquer le traité. Elle ne concerne pas l'acte de reconnaissance par l'Australie, en tant que distinct de l'acte de la conclusion du traité. La requête a été pleinement analysée dans le premier tour de plaidoiries de l'Australie, auquel je me réfère ici (CR 95/7, p. 66-67, M. Crawford). La même position a été reprise - nécessairement, puisque la requête définit l'objet du différend - dans les conclusions portugaises, qui ont été répétées sans changement lundi (CR 95/3, p. 76-78, M. Cascais).

15. En outre, jusqu'à lundi - là aussi comme l'avait fait observer l'Australie (CR 95/9, p. 34, M. Crawford) - le Portugal ne s'était pas plaint que la reconnaissance australienne avait été prématurée. Son grief était que l'Australie avait reconnu l'Indonésie - l'autodétermination était, disait-il, un empêchement *imprescriptible*

050
(CR 95/5, p. 26, Mme Higgins). Un des inconvénients des exposés oraux - la Cour pensera peut-être que ce n'en est qu'un parmi beaucoup d'autres ! - est que les arguments d'une partie peuvent donner de nouvelles idées aux conseils de l'autre partie. Et voilà en effet que M. Dupuy dit maintenant, pour la première fois, que la reconnaissance australienne était prématurée (CR 95/12, p. 38, en parlant de «ce peuple envahi»).

16. Mais la conclusion du traité en 1989 ne constituait pas une reconnaissance prématurée. Beaucoup d'autres Etats avaient déjà reconnu l'Indonésie, et traité avec elle en sa qualité d'Etat exerçant de manière permanente l'autorité sur le Timor oriental. Et absolument rien ne prouve que la conclusion du traité, effectivement, «contribue à retarder la réalisation du droit à l'autodétermination». Dix ans auparavant, l'Organisation des Nations Unies était parvenue à la conclusion qu'elle devrait cesser de demander le retrait de l'Indonésie. S'il y eut jamais un acte qui «contribue [à] retarder la réalisation du droit à l'autodétermination» (CR 95/13, p. 37, Mme Higgins), c'est bien le fait que l'Organisation des Nations Unies n'ait pris aucune mesure décisive. Cette carence est bien antérieure à 1989; à vrai dire, elle est immédiatement postérieure à 1975.

17. Monsieur le Président, je demanderai simplement à la Cour de bien vouloir se reporter sur ce point à mon exposé antérieur sur les sources internationales qui font autorité au sujet de la non-reconnaissance pour motif d'autodétermination. Je me suis reporté à l'avis consultatif sur la Namibie, aux projets d'articles de la Commission du droit international, à la responsabilité des Etats et à la déclaration touchant les relations amicales (CR 95/9, p. 52-60). J'ai soutenu qu'aucune de ces sources ne corroborait la position adoptée ici par le Portugal, et

que c'était les seules sources internationales que j'aie pu trouver sur ce sujet. Le Portugal n'a tout simplement pas essayé de répliquer à cette argumentation.

051

18. Par contre, Mme Higgins a dit qu'une fois que l'Assemblée générale avait appliqué l'étiquette «territoire non autonome», il ne restait rien de plus à faire; le droit international entrait ensuite en action, prenait le relais et faisait le reste (CR 95/13, p. 30-31). La répétition de résolutions était parfaitement inutile (CR 95/13, p. 23-24). Monsieur le Président, quiconque a suivi les efforts déployés pour obtenir que l'Assemblée générale n'adopte que tous les deux ans certaines de ses résolutions - ce qu'on a appelé la biennialisation du débat - ne pourra pas le croire un instant. A entendre Mme Higgins, on pourrait croire qu'il suffirait que l'Assemblée générale prête attention à une situation à peu près tous les dix ans - auquel cas, de toute manière, il serait grand temps d'adopter une résolution sur Timor, la dernière remontant à treize ans.

19. Le seul commentaire qui me reste à faire concerne la distinction entre la reconnaissance *de jure* et la reconnaissance *de facto*. Il existe une certaine discordance sur ce point. D'un côté, Mme Higgins semble dire qu'une «reconnaissance exprimée *de facto*» aurait été acceptable (CR 95/13, p. 37). D'autre part, selon M. Dupuy, cela aurait seulement constitué une moindre illégalité (CR 95/12, p. 27, «le moindre mal»). Il convient de noter qu'aucune résolution de l'Organisation des Nations Unies énonçant la règle de non-reconnaissance n'a jamais établi de distinction entre la reconnaissance *de facto* et la reconnaissance *de jure*. S'il existe un corps substantiel de droit de la non-reconnaissance qui est d'application tacite, il est en désaccord à la fois avec Mme Higgins et M. Dupuy.

20. Monsieur le Président, cette confusion qui règne même dans les rangs du Portugal le dernier jour de ses plaidoiries est, soyons équitable, le reflet de la confusion de la doctrine et de la pratique de la reconnaissance *de facto* et *de jure*. Elles sont dans un état de désordre et d'incohérence, malgré les tentatives qui sont faites pour mettre un peu d'ordre (par exemple, H. Lauterpacht, *Recognition in International Law*, Cambridge, CUP, 1946, p. 329 à 348; J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, p. 629 à 647). Pour reprendre les termes de Charles Rousseau, «if [by speaking of a *de facto* recognition] one is saying that the recognition is the establishment of a fact, this is no more than the repetition of a truism, as any recognition invariably has that characteristic» (C. Rousseau, *Droit international public*, 1977, vol. 3, p. 522; L. Delbez, *Principes généraux du droit international public*, 1964, p. 164 («To speak of a *de facto* recognition is to employ a meaningless expression.»). De même, Ian Brownlie déclare :

«S'il existe une distinction [entre la reconnaissance *de jure* et *de facto*] elle semble dénuée de pertinence juridique. Il est certain que les éléments de prudence juridique et politique contenus dans l'épithète *de facto* ... sont rarement considérés significatifs.» (I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (4^e éd., Clarendon Press, Oxford 1990, p. 94).)

L'opinion courante est que la reconnaissance *de facto* est applicable à des situations par exemple transitoires, incertaines, encore instables. Mais les incertitudes de la pratique sont telles qu'il est impossible de dégager une règle générale. Ainsi que le conclut Verhoeven, dans la meilleure étude moderne du problème :

«one must give up the idea of providing any single explanation for the distinction between *de facto* and *de jure* recognition. Short of sacrificing the reality of the international relations to the theoretical reality of abstract systems, one has to accept the large number of different meanings given to the term

«*de facto recognition*», depending upon what suits the intentions of sovereign entities.» (J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, p. 631.)

053

21. Je sais que Mme Higgins n'aime pas que l'on se réfère à «la réalité des rapports internationaux». Mais la conclusion de Verhoeven contredit manifestement le seuil subtil qu'elle peut voir entre «reconnaissance exprimée *de facto*» et reconnaissance *de jure* (CR 95/13, p. 37). Et la nette distinction qu'elle essaie d'imposer n'est qu'un autre aspect de sa conception selon laquelle le droit international dans ce domaine possède un caractère autonome, indépendant, directement applicable, automatique - j'ai failli dire, imprescriptible. Sa conception contredit à nouveau celle de M. Dupuy qui, dans le premier tour de plaidoiries du Portugal, a préféré le flou, la subtilité, la finesse - en l'occurrence, les degrés dans l'illégalité (CR 95/12, p. 27). Mais le problème est ici que - laissant de côté, ainsi que l'a fait soigneusement le Portugal dans son second tour de plaidoiries, les domaines bien circonscrits du *jus cogens* et des crimes des Etats - les degrés dans l'illégalité sont dénués de pertinence, à supposer même que la notion puisse avoir un sens. Si l'Australie a agi d'une manière illégale, ce n'est pas à M. Dupuy qu'il appartiendrait de dire qu'elle aurait pu faire pire !

22. Ainsi, les concessions apparentes qu'aurait faites le Portugal sur ce point s'évanouissent, et l'on se trouve devant une panoplie de pratiques des Etats, de reconnaissances *de facto*, d'actes conventionnels sans le consentement du Portugal - le tout étant illégal selon le Portugal, mais impliquant dans tous les cas pour la thèse du Portugal les diverses difficultés que l'Australie a analysées dans son premier tour de plaidoiries et qui ont provoqué les concessions apparentes qui ont été faites lundi. Il faudrait être aveugle pour ne pas voir la réponse.

Les multiples exemples de la pratique des Etats qui s'accommodent de la présence de l'Indonésie au Timor oriental - tout en reconnaissant, en même temps, que le peuple du Timor oriental a le droit à l'autodétermination, montrent que le Portugal ne détient aucune position privilégiée, et que les Etats tiers ne sont tenus d'aucune obligation automatique en vertu du principe d'autodétermination de ne pas reconnaître la disparition effective du Portugal de la scène. En d'autres termes, les Etats tiers ne sont pas tenus par le droit international de refuser de reconnaître *de jure* l'autorité qu'exerce un Etat sur un territoire relevant du chapitre XI. Si l'exercice ultérieur du droit à l'autodétermination par le peuple du territoire conduit à son indépendance, la situation devient alors différente du point de vue de la reconnaissance. La reconnaissance *de jure* ne signifie rien de plus.

23. Donc, en concluant le traité de 1989 avec l'Indonésie, l'Australie a constaté que l'autorité de celle-ci sur le territoire s'était consolidée et n'avait plus un caractère seulement temporaire. L'Assemblée générale était précédemment parvenue à la même conclusion, et avait cessé de demander le retrait de l'Indonésie, et à fortiori son retrait immédiat. Sur quelle base la Cour, faisant abstraction du jugement des organes politiques, et dans une instance à laquelle l'Indonésie n'est pas partie, pourrait-elle revenir sur cette appréciation ?

24. En outre, il était nécessaire pour l'Australie d'agir ainsi en 1989, si elle voulait s'assurer l'exploitation de son propre plateau continental. Le fait pour l'Australie de conclure le traité de 1989 sans rien dire d'une reconnaissance aurait été un geste dépourvu de signification, comme M. Bowett l'a montré.

b) Quant à la recevabilité

25. Ayant examiné la question quant au fond, j'aborde maintenant la question de la recevabilité envisagée par rapport à la reconnaissance *de jure*. La question est celle de la recevabilité de la thèse concernant la reconnaissance *de jure* qui était associée à la conclusion du traité de 1989 et ce que celle-ci impliquait. Le Portugal souligne encore qu'il n'invoque pas le manquement à l'obligation de ne pas reconnaître une situation créée par l'emploi de la force, bien qu'il s'agisse d'«un fait illicite» (CR 95/12, p. 15, Galvão Teles). Comme M. Galvão Teles l'a indiqué, «[ce] fait illicite majeur ... se trouve en dehors de l'objet de l'instance» (*ibid.*). On se demande, néanmoins, comment ce «fait illicite majeur» est compatible avec une «reconnaissance exprimée *de facto*». Le Portugal ne donne aucune explication.

26. Sa position maintes fois affirmée par le Portugal à l'égard de l'emploi de la force met la Cour devant le plus extraordinaire embarras, question sur laquelle l'Australie reviendra cet après-midi.

27. Ainsi, pour étayer sa thèse de l'illégalité de la reconnaissance *de jure* que comporte le traité de 1989 et qu'exprime la conclusion de celui-ci, le Portugal doit démontrer que le principe de l'autodétermination fait obligation à l'Australie de ne pas reconnaître l'Indonésie, quatorze ans après son occupation du territoire, dix ans après que l'Organisation des Nations Unies a cessé de demander son retrait. J'examinerai à part les arguments fondés sur le statut de territoire non autonome du Timor oriental et la qualification du Portugal de «puissance administrante»; il s'agit de moyens distincts dans l'argumentation du Portugal. Mais pour ce qui est de la reconnaissance *de jure*, le fondement absolument nécessaire d'une obligation de non-reconnaissance - une «condition préalable» - serait la démonstration

du fait que l'Indonésie violait en 1989 le droit du peuple timorais à l'autodétermination.

28. Cela ne serait pas suffisant pour fonder une obligation de non-reconnaissance. Il faudrait aussi démontrer que l'obligation pour les tierces parties de favoriser l'autodétermination exigeait qu'elles ne reconnaissent pas la souveraineté ou les prérogatives de la puissance publique exercées par l'Etat en question, ce qui, comme je l'ai montré, n'est pas le cas en l'absence de politique collective de non-reconnaissance adoptée ou recommandée par l'Organisation des Nations Unies (CR 95/9, p. 64-67).

29. Mais il serait nécessaire de montrer que l'Etat qui exerçait la souveraineté violait le droit à l'autodétermination en 1989. S'il ne le violait pas, s'il agissait conformément au principe de l'autodétermination, aucun problème ne se poserait - selon la propre thèse du Portugal. Mais il est évident que la Cour ne peut pas dire que l'Indonésie violait le droit à l'autodétermination en 1989. Il s'agit d'une *condition préalable* au sens du principe de l'*Or monétaire* tel que l'a analysé la Cour dans l'affaire de Nauru, et cela signifie que cette présentation de sa thèse par le Portugal est irrecevable.

856 2. **Les actes conventionnels de l'Australie étaient incompatibles avec le statut de territoire non autonome du Timor oriental (et avec le droit de son peuple à l'autodétermination)**

30. Monsieur le Président, le deuxième argument sur lequel le Portugal appuie sa thèse tient à ce que l'Australie n'aurait pas reconnu le statut de territoire non autonome du Timor oriental ni le droit de son peuple à l'autodétermination.

a) Quant au fond

31. L'Australie a déjà expliqué pourquoi, en droit international, le peuple du Timor oriental a conservé un droit à l'autodétermination après 1975, et pourquoi, selon l'Australie, il n'a pas perdu ce droit malgré les événements survenus par la suite (CR 95/9, p. 42-43). Le Portugal a expressément admis cette explication (CR 95/8, p. 9, M. Galvão Teles). Par contre, il a été muet sur l'autre argument de l'Australie, selon lequel le Timor oriental demeure un territoire non autonome relevant du chapitre XI *parce que* son peuple continue de posséder un droit à l'autodétermination (CR 95/9, p. 62-64). C'est le point de vue adopté par la résolution 1541, dans laquelle ces deux questions sont corrélatives, qui ne parle pourtant pas du «statut» de puissance administrante.

32. Ce qui s'est passé ensuite a été remarquable. Le conseil du Portugal s'est tout simplement abstenu d'examiner l'argumentation rigoureuse et classique présentée par l'Australie dans son premier tour de plaidoiries à propos de la position juridique de l'Etat exerçant des «droits souverains» sur un territoire relevant du chapitre XI (CR 95/9, p. 31-48, M. Crawford, p. 69-87, M. Burmester; CR 95/10, p. 8-21, M. Burmester, p. 45-75, M. Staker). Ce que dit le droit international général de l'autorité de l'Etat était, ont-ils affirmé est «nettement en dehors du sujet dans la présente instance» (CR 95/12, p. 49, M. Correia). Ils ont tout simplement et successivement nié que le concept d'autorité souveraine fût le moins applicable à un territoire relevant du chapitre XI (par exemple, CR 95/12, p. 34-35, M. Dupuy, p. 44-51, M. Correia). La vérité m'oblige à dire qu'ils ont accepté l'implication logique de ce point de vue, à savoir que l'Assemblée générale peut, par un vote à la majorité (y compris une majorité de 50 voix contre 46, avec

50 abstentions), retirer à des Etats leur autorité territoriale sur des territoires relevant du chapitre XI (CR 95/12, p. 35, M. Dupuy), CR 95/13, p. 55, 67, M. Correia). Par exemple, Mme Higgins s'est référée aux procédures employées par l'Organisation des Nations Unies pour retirer à un Etat comme le Portugal son statut de puissance administrante (CR 95/13, p. 11). Et M. Dupuy a dit que les territoires non autonomes étaient l'exact équivalent des territoires sous tutelle - pour lesquels ce pouvoir existe - les uns et les autres étant «placés sous le contrôle étroit et finalisé des Nations Unies» (CR 95/12, p. 35; voir de même CR 95/12, p. 55, 67, M. Correia); et pour un examen antérieur de ce point, voir CR 95/9, p. 41-42, 60, M. Crawford).

33. Cette interprétation était utile, car elle corrobore la thèse du Portugal selon laquelle l'acte de reconnaissance par l'Australie que comporte le traité de 1989, exprimé en termes de «souveraineté», était logiquement incompatible avec le statut de territoire non autonome du Timor oriental ou le droit de son peuple à l'autodétermination. Mais l'Australie fait valoir et exercé sa souveraineté, ou son autorité souveraine, sur chacun de ses territoires relevant du chapitre XI, tout en respectant le droit des peuples concernés et en conduisant chacun d'eux à exercer normalement son droit à l'autodétermination, aboutissant à l'indépendance ou à l'autonomie. Dans le même esprit, elle a reconnu la souveraineté d'autres Etats sur leurs colonies, tout en favorisant à leur égard l'application du chapitre XI et du principe de l'autodétermination. La terminologie était cohérente, la position constante. Que d'autres puissent choisir d'autres définitions est ici indifférent et n'introduit absolument pas de contradiction logique, absolue ou autre.

058

34. Monsieur le Président, l'éviction du paradis du chapitre XI de l'autorité souveraine par le Portugal est un peu moins révolutionnaire qu'il n'y paraît; en effet, ayant chassé l'idée par la porte, l'avocat du Portugal l'a laissée rentrer, sous un piètre déguisement, par la fenêtre. Ainsi, M. Correia, par exemple, a dit que l'autorité d'un Etat sur un territoire relevant du chapitre XI constitue un «statut objectif ... en droit international» (CR 95/12, p. 45), un «statut objectif et général» (CR 95/12, p. 72). Il a ajouté que les puissances administrantes sont «des Etats indépendants qui conservent leurs attributs d'Etat lorsqu'ils agissent dans la sphère internationale pour les territoires non autonomes de l'administration desquels ils sont responsables» (CR 95/12, p. 44). Il a par la suite relevé que les puissances administrantes conservaient

«la capacité d'assumer des obligations internationales au regard du territoire non autonome, conjointement avec tous les autres attributs de l'immédiateté internationale générale, propre aux Etats qui sont des sujets à part entière du droit international» (CR 95/12, p. 61).

35. Point n'est besoin de reprendre l'analyse de cette question, que j'ai présentée lors du premier tour des plaidoiries (CR 95/9, p. 31-48). L'Australie reconnaît à la fois la souveraineté indonésienne et le droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental, comme elle avait auparavant reconnu la souveraineté portugaise et le droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental. C'est là une manière acceptable et compréhensible d'aborder ces questions et qui n'est en rien contradictoire, comme je l'ai démontré. Si d'ailleurs M. Correia préférerait que nous employions un autre terme que «souveraineté», c'est chose possible. Il propose l'expression suivante :

«statut objectif ... en droit international ... [recouvrant] la capacité d'assumer des obligations internationales au regard du territoire non autonome, conjointement avec tous les autres

attributs de l'immédiateté internationale générale, propre aux Etats qui sont des sujets à part entière du droit international» (CR 95/12, p. 45, p. 61).

059

Je ne pense pas que l'emploi de sa terminologie puisse avoir des conséquences vraiment néfastes. Les manuels de droit international n'en seront que plus longs, ainsi que les plaidoiries devant cette Cour. Ce qui pourrait bien être des conséquences très néfastes. Avec le temps, on en viendra sans aucun doute à parler d'«immédiateté internationale» ou même d'«immédiateté» tout court. Quelle que soit la dénomination, le fond du droit restera inchangé, et c'est ce qui importe.

36. D'ailleurs, parler au sujet du Timor oriental d'«immédiateté internationale», pour reprendre les mots de M. Correia, ne saurait produire les résultats qu'il recherche. Le Portugal ne semble pas entretenir une relation très «immédiate» avec le Timor oriental. Si les Etats sont dotés à l'égard des territoires non autonomes de la «capacité d'assumer des obligations internationales au regard du territoire non autonome, conjointement avec tous les autres attributs de l'immédiateté internationale générale, propre aux Etats qui sont des sujets à part entière du droit international», il est à relever que le Portugal n'a pas manifesté son immédiateté depuis décembre 1975, et qu'il n'a pas assumé depuis lors une seule obligation internationale à l'égard du Timor oriental. Le Portugal a cessé de manifester son immédiateté sur le continent en août 1975, et son immédiateté sur Atauro n'a pas survécu plus d'un jour à l'intervention indonésienne - après laquelle il s'est immédiatement retiré. Ainsi, le glissement sémantique de M. Correia ne nous mène nulle part.

b) Quant à la recevabilité

060 37. S'agissant de la recevabilité, l'Australie n'a pas manqué de reconnaître et de respecter le droit du peuple timorais à l'autodétermination. En fait, elle a reconnu la réalité de l'autorité publique qu'exerce l'Indonésie sur le territoire, reconnaissance qui - sous la forme que conteste le Portugal, à savoir le traité de 1989 - est largement postérieure à la décision de l'Organisation des Nations Unies de ne pas demander le retrait de l'Indonésie. En l'absence d'une déclaration d'illicéité des organes compétents des Nations Unies assortie de l'obligation de non-reconnaissance, la conduite australienne ne peut être tenue pour une violation du droit international que si la Cour peut déterminer, entre autres choses, que la présence de l'Indonésie en 1989 était illicite (CR 95/7, p. 73-75, M. Crawford; CR 95/8, p. 20-21, M. Pellet). Le Portugal n'a fait aucune tentative en ce sens, reconnaissant sans doute que le principe dégagé dans l'affaire de l'Ormonétaire l'en empêchait. Cette façon de présenter la cause portugaise est tout aussi irrecevable.

3) La conclusion du traité par l'Australie était incompatible avec le statut de puissance administrante du Portugal

a) Quant au fond

38. Monsieur le Président, une grande partie de ce que j'ai dit précédemment sur le statut du territoire du Timor oriental s'applique également au statut du Portugal en tant que puissance administrante, question qui, en tout état de cause, a déjà été abordée par M. Burmester ce matin.

39. Il me faut simplement préciser une chose à propos d'une observation faite lundi dernier par M. Dupuy. Celui-ci a dit que l'Australie n'osait pas répéter son allégation «furtive» selon laquelle

l'Indonésie pourrait être la puissance administrante du Timor oriental (CR 95/12, p. 34).

061

40. Monsieur le Président, les allégations furtives ne sont pas de mise dans les plaidoiries devant la Cour. L'Australie affirme qu'il est loisible à l'Assemblée générale de déterminer ou de reconnaître, aux fins de l'article 73, quel Etat assume ou a assumé la responsabilité de l'administration du Timor oriental. Elle pourrait bien juger que c'est l'Indonésie. Il y a des textes de l'Organisation des Nations Unies qui vont dans ce sens. Je pense au rapport de M. Gros Espiell sur *Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies* (H. Gros Espiell, UN E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1 (1980), p. 14, par. 90). Lors du premier tour des plaidoiries, nous avons cité ce rapport, que le Portugal n'a pas mentionné.

b) Quant à la recevabilité, dans l'optique du statut de puissance administrante du Portugal

41. Il n'y a pas non plus grand-chose à ajouter à propos de la recevabilité. J'ai déjà analysé l'échec des tentatives portugaises de remplacer le statut juridique général des Etats à l'égard des territoires relevant du chapitre XI par un statut unique de puissance administrante, qui trouverait son origine dans l'Organisation des Nations Unies, et qui se perpétuerait de lui-même (voir par. 32-36 ci-dessus). Aux fins de l'Organisation des Nations Unies, le statut de puissance administrante existe, quelle que soit sa valeur - tantôt grande, tantôt minime comme dans le cas de l'Espagne à l'égard du Sahara occidental (pour constater que l'Espagne continue d'être mentionnée au titre de l'article 73 e), se reporter au document des Nations Unies, A/AC.109/1196 du 1^{er} juillet 1994). Ce statut ne coïncide pas nécessairement avec la souveraineté, ou l'autorité souveraine, ou, si l'on préfère l'expression

de M. Correia, avec «l'immédiateté internationale» sur un territoire conformément au droit international général. Si tel était le cas, l'Assemblée générale pourrait, par un scrutin majoritaire, décider du sort de territoires relevant du chapitre XI; or, c'est une chose qu'elle ne peut pas faire (CR 95/9, p. 60-61, M. Crawford).

42. Il s'ensuit que le Portugal doit démontrer que son titre de puissance administrante coïncide avec l'exercice d'une autorité gouvernementale réelle sur le Timor oriental; or, l'Assemblée générale n'a jamais dit une chose pareille, ni en 1979, ni en 1982 ni à fortiori en 1989. Qui plus est, et quoi qu'en dise le Portugal, il existe bien, en réalité, un différend entre le Portugal et l'Indonésie sur le point de savoir lequel des deux jouit de ce «statut objectif et général» (CR 95/12, p. 72, M. Correia). Il ne peuvent être deux à le détenir.

062
43. Ainsi, pour établir le bien-fondé de son grief, le Portugal doit tout d'abord démontrer qu'en 1989, l'Indonésie n'avait pas l'autorité qu'elle revendique et exerce sur le Timor oriental, et, plus particulièrement, qu'elle n'était pas habilitée à conclure le traité. A l'évidence, il s'agit là d'une condition préalable, selon le principe dégagé dans l'affaire de l'Or monétaire, qui frappe d'irrecevabilité cet aspect de la thèse du Portugal.

La pratique des Etats tiers dans les différends sur des questions d'autodétermination

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

44. Il découle de ce qui a été dit ce matin que, même si la Cour atteignait la phase de l'examen au fond de la plainte que le Portugal a formée contre l'Australie, elle ne saurait faire droit aux demandes de celui-ci. Cette conclusion est nettement corroborée par la pratique des

Etats tiers en cas de demandes concurrentes en matière d'autodétermination.

45. La Cour se réjouira d'apprendre que je ne passerai pas à nouveau en revue les différents exemples de pratique étatique que l'Australie a cités dans ses plaidoiries précédentes - notamment Mayotte, les îles Falkland, Gibraltar ou Goa (CR 95/9, p. 79-82; CR 95/10, p. 11-15, M. Burmester). Le désarroi de Mme Higgins, lundi dernier, s'explique en partie par son apparente difficulté à saisir la distinction entre les obligations d'un Etat qui administre ou contrôle effectivement un territoire relevant du chapitre XI (qu'il figure ou non sur les listes du Comité des Vingt-Quatre) et la situation des Etats tiers. Les Etats qui administrent ou contrôlent effectivement un peuple titulaire du droit à l'autodétermination sont dans une situation tout à fait différente. Pour ces Etats, on ne saurait parler de «minimalisme» (CR 95/13, p. 33, Mme Higgins).

063 46. En fait, comme la pratique étatique le confirme, en l'absence d'une déclaration de présence illicite et de la promulgation des obligations que cela suppose par les organes compétents des Nations Unies, les Etats tiers ne sont pas tenus de s'abstenir de traiter avec un Etat qui exerce un contrôle effectif sur un territoire relevant du chapitre XI, qu'il ait été ou non désigné comme puissance administrante par l'Assemblée générale, et qu'il respecte ou non le droit à l'autodétermination. Le Portugal affirme que dans de tels cas, il y a obligation automatique de ne pas reconnaître et de ne pas transiger (CR 95/13, p. 30, Mme Higgins). Il ressort de la pratique que cela n'est tout simplement pas vrai. Comme M. Burmester l'a démontré, la situation de la Rhodésie du Sud était nettement différente, définie par des résolutions de l'Organisation des Nations Unies répétées en termes

clairs, y compris des résolutions du Conseil de sécurité imposant la non-reconnaissance, et marquée par le respect général de ces résolutions. Il ne reste rien à ajouter sur ce point.

47. En revanche, on ne peut passer sous silence la manière dont le Portugal a utilisé l'accord de pêche conclu en 1992 entre la Communauté européenne et le Maroc. L'Australie n'a pas invoqué cet accord pour établir que le Portugal avait un comportement illicite (voir CR 95/9, p. 82-87; CR 95/10, p. 8-11, M. Burmester), même si le Portugal s'empresse de dire «Ce n'est pas moi, c'est la Communauté européenne !» L'Australie a invoqué cet accord et ceux qui l'ont précédé pour démontrer que les Etats tiers concluent *bel et bien* des traités avec un Etat en possession d'un territoire relevant du chapitre X mais qui n'en est pas la puissance administrante aux yeux de l'Organisation des Nations Unies et que ces traités portent sur les ressources naturelles du territoire en question. Le Portugal argue contre l'Australie que ces transactions sont automatiquement illicites, même en l'absence d'une résolution des Nations Unies en ce sens. C'est pourtant ce que fait la Communauté européenne, sans s'attirer les critiques d'autres Etats ni de l'Organisation des Nations Unies. Voilà un bel exemple de la pratique étatique, d'autant plus que le Portugal en est le partenaire consentant. En outre, le Portugal - ou la Communauté européenne - n'a pas pour justification, contrairement à l'Australie, de chercher à protéger les titres qu'il prétend avoir depuis longtemps sur les ressources en question. Le seul droit de pêche qu'a la Communauté européenne dans ces parages lui a été octroyé par le Maroc.

064
48. Comment le Portugal réagit-il devant un exemple aussi éloquent ? M. Correia a cherché à mettre l'accord de 1992 à part, en invoquant pas moins de sept motifs (CR 95/12, p. 77-82).

49. *Premièrement*, il a affirmé qu'en raison des règles de la Communauté européenne, le Portugal ne pouvait pas s'opposer à la conclusion de l'accord (CR 95/12, p. 77-78). C'est vrai, mais sans conséquence : le Portugal l'a approuvée.

50. *Deuxièmement*, il a affirmé que la Communauté européenne «n'a agi au mépris d'aucune volonté exprimée de la puissance administrante du Sahara occidental» (CR 95/12, p. 78), c'est-à-dire l'Espagne. Partant, on se demande pourquoi la Communauté européenne a pris la peine de traiter avec le Maroc ! L'Espagne était satisfaite de pouvoir pêcher dans les eaux du Sahara occidental, tout comme elle l'avait été d'extraire le phosphate du Sahara occidental, bien que l'on doute qu'elle agisse dans l'un ou l'autre cas en sa qualité de puissance administrante du Sahara occidental. Pour le Portugal, la «volonté exprimée» aurait apparemment été suffisante. A chacun ses convoitises, pour paraphraser M. Dupuy (CR 95/12, p. 41). En fait, la Communauté européenne a entamé de nouvelles négociations avec le Maroc en vue d'un nouvel accord, qui s'appliquerait à partir du 1^{er} mai 1995. La Cour est certainement curieuse de voir comment cet accord traite la question du Sahara occidental !

51. *Troisièmement*, M. Correia a dit qu'il y avait dans les accords de pêche conclus par la Communauté une «certaine ambiguïté» quant à leur portée territoriale (CR 95/12, p. 78). Je m'étonne qu'il se soucie autant des *termes* des accords, puisque, quand il s'agit d'autre chose, le Portugal considère les traités comme de simples faits; et le fait est que les chalutiers de la Communauté européenne ont été autorisés à pêcher, et ont pêché, dans les eaux du Sahara occidental, sous le couvert des accords successifs conclus avec le Maroc. Par exemple, il y a eu en 1980 un incident impliquant un navire portugais, ce qui a en fait amené le

065 Portugal à reconnaître la République sahraouie (voir *Revue générale de droit international public*, 1980, p. 197) ! Mais l'ambiguïté étudiée des accords précédents est en tout état de cause entièrement dissipée par l'accord de 1992, comme M. Burmester l'a démontré (CR 95/9, p. 86). Cet accord est parfaitement clair : il s'applique aux eaux du Sahara occidental et au port de Dakhla, situé au Sahara occidental.

52. Quatrièmement, M. Correia a affirmé que même dans ce cas, l'accord de 1992 ne visait pas expressément le territoire du Sahara occidental, ni le Sahara occidental en tant que province du Maroc (CR 95/12, p. 78). Certes, l'accord ne mentionne pas nommément le territoire du Sahara occidental. Mais il se réfère bien à une partie du territoire du Sahara occidental, à savoir le port de Dakhla, qualifié dans le texte français de «port marocain», de la même façon et dans les mêmes termes que Casablanca. En portugais - M. Correia voudra bien excuser ma prononciation - l'accord parle des «portos marroquinos».

53. Je voudrais également citer à ce propos le traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération conclu le 30 mai 1994 entre le Maroc et le Portugal. Le préambule de cet instrument qualifie les relations entre les deux Etats de «toujours significatives, profondes et enrichies par des rapprochements fructueux». L'article 6 se réfère aux «populations» respectives des Hautes Parties contractantes, et il prévoit en particulier «la coopération dans le secteur des pêches maritimes et de ses activités connexes» (article 6 a)). Dans la mesure où, au moment de sa conclusion, «la coopération dans le secteur des pêches maritimes» entre le Portugal et le Maroc était exclusivement régie en droit communautaire par l'accord de 1992 de la Communauté européenne, qui s'étendait explicitement aux eaux du Sahara occidental, on ne peut que présumer que les «populations» mentionnées dans l'article 6 de l'accord

066
bilatéral de 1994 incluait la «population» de ce territoire et que «[les] activités connexes» se dérouleront, entre autres lieux, dans le «porto marroquino» de Dakhla. L'accord bilatéral de 1994 (article 6) fait fort peu de place à l'«altérité» (voir cependant CR 95/12, p. 15, M. Galvão Teles; CR 95/13, p. 36, Mme Higgins).

54. Cinquièmement, M. Correia a accusé l'Australie de «tronquer» le texte parce qu'elle n'avait pas joint une certaine page où il était dit qu'un membre portugais du Parlement européen était rapporteur de la commission parlementaire qui avait critiqué l'accord de 1992 (CR 95/12, p. 81). En fait, M. Burmester a fait allusion à ce rapport, mais en disant qu'il «ne rentrerai[t] pas dans les détails» (CR 95/9, p. 86). Je regrette fort que nous ayons traité de détail l'intervention de Mme Belo. Celle-ci a écrit notamment, au nom de la commission du développement et de la coopération, que l'accord «implique que la pêche est possible jusqu'à la frontière avec la Mauritanie située à plus ou moins 21°» (Communauté européenne, document FR/RR/218/21814, p. 18). Assurément, Mme Belo ne pensait pas qu'il y avait une «certaine ambiguïté». Il s'agit manifestement des eaux situées au large du Sahara occidental.

55. Sixièmement, se référant aux propos de Mme Higgins et M. Galvão Teles, M. Correia a fait observer que la «licéité» de l'accord de 1992 ne pouvait pas être déterminée en l'instance (CR 95/12, p. 79, renvoyant au CR 95/5, p. 36, 66. Le renvoi aurait dû se lire CR 95/4, p. 36, 66). Cela est la preuve que le Portugal reconnaît expressément le principe dégagé dans l'affaire de l'Or monétaire, mais qu'il se trompe au demeurant sur l'argumentation australienne. L'Australie cite l'accord comme un exemple de pratique étatique, dans lequel des Etats ont fait, dans le silence des critiques internationaux, ce que le Portugal - et lui seul - reproche en l'occurrence à l'Australie. L'important ici, c'est

067

que la pratique étatique est ce que les Etats font, dans la sphère internationale. En dépit des arguments de Mme Belo, la Communauté européenne a ratifié l'accord inconditionnellement et unanimement, ce qui est un élément important de la pratique étatique. Mme Belo aide même à définir la pratique de la Communauté européenne, puisqu'il est clair que son opinion a été écartée. Nonobstant ses arguments, la pratique en question a été délibérément suivie par douze Etats. L'attention des Etats membres de la Communauté européenne a été attirée sur la difficulté, mais ils ont décidé qu'il convenait néanmoins de ratifier l'accord, et ce, sans poser de conditions. Aucune protestation internationale, ni critique de la part de l'Organisation des Nations Unies. Rien ne permet de penser que la conduite de la Communauté est illicite.

56. Le Portugal, semble-t-il, n'en est pas d'accord. M. Correia renvoie à des propos tenus par Mme Higgins et par M. Galvão Teles, qu'il présente comme fondés sur l'affaire de l'Or monétaire (CR 95/12, p. 79; CR 95/4, p. 36, 66). Ce que M. Galvão Teles a dit, citant Mme Higgins, était légèrement différent : il a affirmé que les accords conclus entre la Communauté européenne et le Maroc «ne sont pas soumis à l'examen de la Cour et on ne peut pas présumer que leur conclusion ait été licite» (CR 95/4, p. 66; les italiques sont de moi). Ainsi, la Cour est invitée à ne pas présumer la licéité d'un accord délibérément conclu, après les mises en garde de Mme Belo, entre les douze Etats membres de la Communauté et le Maroc et que n'a critiqué aucune des instances européennes.

57. Monsieur le Président, ailleurs Mme Higgins reproche à l'Australie d'invoquer la présomption de l'affaire *Lotus*, à savoir que la conduite de l'Etat est licite sauf preuve du contraire (voir *Lotus*, 1927,

C.P.J.I. série A n° 10, p. 18; CR 95/13, p. 13, Mme Higgins). Le Portugal renverse cette présomption : les relations entre Etats sont présumées illicites. Le Portugal invoque ce précédent pour l'appliquer à une relation à laquelle il a consenti et qui, à en juger par les négociations actuelles avec le Maroc, semble se poursuivre.

068 58. Septièmement, désespérément mal engagé, M. Correia change encore de direction, et toute l'équipe avec lui. On voit apparaître un nouveau terme dans son argument : «non renouvelable». Utilisé six fois par le Portugal au cours du deuxième tour de plaidoiries, c'est l'un des rares termes dont la fréquence a augmenté par rapport aux cinq audiences précédentes (CR 95/12, p. 36 (deux fois), p. 72, 79 (deux fois); CR 95/13, p. 27); nous pourrions établir sur demande une statistique complète. La distinction est claire : l'Australie traite des ressources non renouvelables du Timor oriental, alors que le Portugal et la Communauté européenne ne traitent «que» des ressources renouvelables du Sahara occidental (CR 95/12, p. 79). C'est là, selon lui, que gît la différence.

59. Avant de me demander si différence il y a, j'aimerais formuler deux observations : l'une sur la recevabilité, l'autre sur le fond.

* **Quant à la recevabilité**, l'Australie ne reconnaît pas qu'elle exploitera les ressources non renouvelables du Timor oriental. Elle a revendiqué ces ressources bien avant 1975 et continue de le faire. Le Portugal reconnaît que la Cour ne peut pas déterminer à qui ces ressources appartiennent; elle n'est pas priée de procéder à une délimitation, même provisoire. Je renvoie à ce que M. Bowett a dit ce matin à ce sujet.

* **Quant au fond**, observons l'incidence de cet argument sur ce que Mme Higgins a appelé le corpus automatique de droit positif de

069

l'autodétermination. Au début du premier tour de plaidoiries, ce *corpus* automatique de droit positif avait pour conséquence nécessaire et logique que l'Australie ne pouvait pas traiter au sujet du Timor oriental avec un autre Etat que le Portugal (CR 95/2, p. 53, M. Galvão Teles, huitième proposition; voir également CR 95/4, p. 14, 25, M. Correia). Apparemment, on nous dit maintenant que l'Australie pourrait traiter avec l'Indonésie au sujet des ressources renouvelables du Timor oriental, mais qu'elle devrait d'abord consulter le Portugal avant de régler aucune de ses revendications sur les ressources non renouvelables (CR 95/13, p. 38 («L'Australie n'a pas consulté le Portugal au sujet du traité»), Mme Higgins). C'est à cela que l'on constate le recul de l'argumentation du Portugal.

60. Mais, Monsieur le Président, la distinction que M. Correia fait entre ressources renouvelables et ressources non renouvelables est inopérante, et ce pour trois raisons :

- * Premièrement, parce que la pratique étatique invoquée par l'Australie ne concerne pas seulement les ressources renouvelables. Par exemple, l'Espagne fait le commerce des phosphates du Sahara occidental sans avoir jamais été critiquée par l'Organisation des Nations Unies (CR 95/10, p. 11, M. Burmester) ni par le Portugal, pour autant que nous sachions. Lorsque la communauté internationale veut empêcher que des Etats tiers ne fassent des affaires avec les ressources non renouvelables d'un territoire non autodéterminé, elle le fait en des termes très explicites, comme ce fut le cas pour l'uranium de la Namibie ou le chrome de la Rhodésie du Sud.
- * Deuxièmement, les ressources halieutiques ne sont renouvelables que si elles sont exploitées de façon viable, et tout indique que ce n'est pas ainsi que procède la pêche ibérique au large du Sahara occidental. Je

renvoie en particulier à une dépêche du 20 novembre 1994 de l'agence de presse Reuter, qui annonce la résiliation précoce de l'accord de 1992, sur les instances du Maroc, en raison des dommages causés aux ressources halieutiques le long de ce que le rapport décrit comme «3500 kilomètres de la côte atlantique du Maroc». Or, le littoral atlantique marocain ne fait 3500 kilomètres que si on le prolonge jusqu'à la frontière mauritanienne. La dépêche se termine sur la réflexion du porte-parole d'un groupe d'armateur marocains : «On nous pille.» La Cour est maintenant très au courant de la notion de pillage. Il s'agit ici d'un pillage rentable. En 1990, toujours selon la même source, les bateaux de pêche de la Communauté européenne ont pris 618 000 tonnes de poisson représentant 514 millions de dollars - soit plus d'un demi-milliard de dollars en un an; l'Espagne a pêché 90 pour cent de ce tonnage, le Portugal environ 10 pour cent. Il est vrai que ces chiffres valent pour l'ensemble de la côte. Apparemment, les autorités marocaines ne tiennent pas de statistiques à part pour la pêche au large du Sahara occidental. Des exemplaires du rapport de l'agence Reuter ont été mis à la disposition de la Cour.

- 370
- * *Troisièmement*, le droit international ne fait pas d'opposition distinctive entre ressources naturelles renouvelables et non renouvelables. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, que le Portugal invoque, s'applique aussi bien aux premières qu'aux secondes. La résolution 1803 (XVII) de 1962 de l'Assemblée générale relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles parle d'un bout à l'autre de «richesses et ressources naturelles» et de «ressources naturelles». Il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale auraient utilisé les mêmes termes généraux dans leurs résolutions sur le Timor

oriental, si l'un ou l'autre de ces organes avait jugé utile de s'y référer au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ce qui n'est pas le cas. En essayant d'introduire maintenant cette distinction, le Portugal élague son argumentation, retaille sa thèse pour l'ajuster à son comportement, le tout en dernière minute. La Cour en tirera les conclusions qui s'imposent.

61. On peut tirer de tout cela deux enseignements, Monsieur le Président. Premièrement, la présente instance s'est caractérisée par l'attitude moralisatrice que le Portugal a adoptée vis-à-vis de l'Australie. Mais le Portugal n'est le champion de cette haute moralité que lorsqu'il s'agit de la présente affaire. Il ne respecte pas lui-même les normes de conduite qu'il fixe à l'Australie. Deuxièmement, la pratique même du Portugal étaye largement la position de l'Australie quant à la situation des Etats tiers en matière d'autodétermination. Un Etat ne peut prôner consciencieusement une certaine conception du droit international qu'il contredit lui-même et continue en même temps de l'enfreindre par un comportement délibéré.

Conclusion

62. Mme Higgins, dans un passage auquel je me suis déjà référé, a affirmé que les arguments australiens sur la reconnaissance et l'autodétermination étaient décourageants à entendre (CR 95/13, p. 28). Une audience de la Cour internationale de Justice n'est pas le lieu pour exprimer des sentiments personnels (voir néanmoins CR 95/3, p. 8, M. Dupuy; CR 95/12, p. 76, M. Correia). Mais on peut comprendre ce découragement. En l'absence d'un régime de non-reconnaissance coordonné par l'Organisation des Nations Unies, la pratique des Etats tiers à l'égard de territoires non autodéterminés n'est pas particulièrement

édifiante, et le Portugal ne fait rien pour améliorer le tableau.

L'histoire montre que le souci qu'inspire au Portugal la préservation des ressources naturelles des territoires relevant du chapitre XI est d'autant plus vif que ces territoires sont plus lointains.

63. A l'opposé, il est utile de rapprocher cette pratique de celle que suivent les Etats quand l'Organisation des Nations Unies a *effectivement* appelé à une non-reconnaissance et *effectivement* qualifié d'illicite la présence d'une administration donnée, comme ce fut le cas pour la Namibie, Chypre-Nord, la Rhodésie du Sud et les bantoustans. Par exemple, Chypre-Nord, que Mme Higgins a mentionnée, a fait l'objet de résolutions explicites du Conseil de sécurité, fondées sur une constatation d'illégalité formelle et énonçant explicitement l'obligation de non-reconnaissance; ces résolutions ont d'ailleurs été respectées (voir cependant CR 95/13, p. 24, Mme Higgins). On a ainsi atteint un haut niveau de coordination. De manière générale, les Etats se sont abstenus de traiter avec les administrations illégales selon les modalités proscrites, et ceux qui l'ont fait ont essuyé des critiques. C'est même ces critiques qui, dans les cas de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, ont provoqué de nets changements de position chez certains grands Etats. La leçon à tirer est que la non-reconnaissance collective coordonnée par l'Organisation des Nations Unies peut être efficace, bien qu'elle puisse prendre du temps. La coordination lui *donne* ce temps parce qu'elle empêche la cristallisation de la situation qui se produirait autrement si les Etats étaient laissés à eux-mêmes pour décider chacun de son côté.

64. D'ailleurs, la Cour peut jouer un rôle appréciable en évaluant, affirmant et précisant les conséquences de l'action collective entreprise par les organes des Nations Unies au nom des Etats Membres. Je renvoie à

ce que j'ai dit l'autre jour à propos de l'affaire de la Namibie (CR 95/9, p. 52-55).

65. Mais c'est une erreur de présumer que quelque chose a été fait - en prenant pour argent comptant la prescription juridique irréfragable et éternelle de Mme Higgins - lorsqu'il est évident que rien n'a été fait. L'Organisation des Nations Unies a cessé en 1975 de prendre les décisions dont le Portugal a besoin pour faire valoir ses prétentions contre l'Australie, c'est-à-dire des décisions rendant la présence indonésienne illicite et obligeant donc les Etats Membres à ne traiter qu'avec le Portugal, et non avec l'Indonésie. Par la suite, l'Assemblée générale a reculé de plus en plus, jusqu'à ne plus rien dire après 1982.

66. Il s'agissait là d'un calcul délibéré des organes politiques. Le Portugal cherche à faire fond uniquement sur les aspects favorables à sa thèse, tout en ignorant les aspects négatifs, bien plus nombreux - par exemple, le fait que la conduite ou la présence indonésienne n'a pas été déclarée illicite, ou que les Etats tiers n'ont pas été appelés à ne pas reconnaître l'Indonésie ou à ne pas traiter avec elle. Vu la carence de l'Organisation des Nations Unies - manifeste en 1979 - la question de la non-reconnaissance tombe sous le coup du droit international général. Or, comme je l'ai montré, le droit international général n'impose aux Etats tiers aucune obligation de ne pas traiter avec l'Etat qui exerce une autorité réelle sur un territoire relevant du chapitre XI, même si cette autorité peut être contestée par un autre Etat, voire par l'Assemblée générale elle-même (comme dans le cas de Mayotte ou du Sahara occidental).

67. Dans les circonstances de la présente affaire, rien, parmi les autres aspects de la conduite de l'Indonésie qui auraient pu donner lieu

à une obligation de non-reconnaissance ou de mise en quarantaine en 1989, n'a été établi; ces aspects sont contestés même au sein des différents groupes de Timorais et le Portugal reconnaît clairement et à juste titre que la Cour ne saurait se prononcer à leur sujet. Il s'ensuit que la thèse portugaise fondée sur la non-reconnaissance est inopérante à la fois pour des raisons de fond et pour des raisons de recevabilité.

68. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achèvent pour ce matin les exposés de l'Australie. Je vous prierais de bien vouloir appeler cet après-midi M. Pellet à la barre, qui traitera plus avant des questions relatives à l'affaire de l'Or monétaire et de la responsabilité des Etats.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Crawford. La Cour reprendra ses audiences cet après-midi à 15 heures.

L'audience est levée à 13 heures.
